



SNEF SA
Parc du Chêne
11 allée Général-Benoist
69673 BRON CEDEX

Génie électrique
Courants faibles
Procédés industriels
Génie climatique
Tous Corps d'État
Télécommunications
Maintenance
Nucléaire

**Service de la Coordination et du
Soutien Interministériels - Pôle
Environnement**

Préfecture des Deux-Sèvres
4 rue du Guesclin
79000 NIORT

Bron, le 02/05/2018

Objet : Dossier d'enregistrement d'un projet de démantèlement de voitures CORAIL sur la commune de Thouars. Réponses à votre courrier du 5 mars 2018.

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 5 mars 2018, je vous adresse la nouvelle révision du dossier d'enregistrement du projet de démantèlement de voitures CORAIL sur la commune de Thouars, accompagné du formulaire CERFA n°15679*01 conformément aux articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement.

Cette révision intègre les informations complémentaires demandées.

Vous trouverez en page suivante, un tableau de correspondance entre les remarques de l'Inspection des Installations Classées et les chapitres du dossier, modifiés en conséquence.

Restant à votre disposition, pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Agence de Lyon
ZAC du chêne
11 allée Général-Benoist
69673 BRON Cedex
T +33 4 78 41 10 00
lyon@snef.fr

SIRET 056 800 659 00361

Siège social SNEF
87 av. des Aigalades CS 50197
13344 MARSEILLE Cedex 15
Société Anonyme au capital de
10 000 000 Euros
RC Marseille B056 800 659
SIREN 056 800 659
NTVA FR52056800659

Entreprise certifiée
ISO 9001
ISO 14001



NOUS SOUTENONS
LE PACTE MONDIAL

Christian MAURE

N°	Demande de l'Inspection des Installations Classées (courrier du 5 mars 2018)	Positionnement dans le dossier
1	<p>Le dossier transmis ne comporte pas l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-4 du code de l'environnement et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée, 	<p>Paragraphe 10.1 : Ajout du plan au 1/25 000ème</p>
2	<ul style="list-style-type: none"> - le plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres, 	<p>Paragraphe 10.2 : Ajout du plan au 1/2 500ème</p>
3	<ul style="list-style-type: none"> - les capacités financières du demandeur (SNEF), 	<p>Paragraphe 10.5.1.1 et 10.5.1.2 : Modification et compléments d'informations</p>
4	<ul style="list-style-type: none"> - l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concernant la proposition sur le type d'usage futur en cas de mise en arrêt définitif des installations projetées. 	<p>Paragraphe 10.8 : Ajout du document</p>
5	<p>Par ailleurs, le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 a modifié les articles R.516-1 à R.516-5 du Code de l'Environnement afin d'étendre le dispositif de garanties financières existant à certaines catégories d'installations pour la mise en sécurité lors de la mise à l'arrêt définitif. Ce dispositif vise à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation. Les installations soumises à ces nouvelles obligations sont celles répondant aux critères définis par l'arrêté ministériel du 12 février 2015 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières. Du fait des activités qui seront exercées sur le site de Thouars, classées sous la rubrique n° 2712 soumise à enregistrement de la nomenclature des installations classées, l'exploitant est concerné par les dispositions des articles R.516-1 50 et suivants du Code de l'Environnement, relatives à la constitution de garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité.</p> <p>L'exploitant doit transmettre sa proposition de calcul du montant des garanties financières, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.</p>	<p>Paragraphe 10.13 : Ajout d'un paragraphe et du calcul du montant des garanties financières</p>
6	<p>page 10 : l'exploitant doit déterminer pour chacune des parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...). L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Le plan de localisation des activités du site ne reprend pas ces risques, décrits pages 44 —45.</p>	<p>Paragraphe 6.1 (page 11) : Ajout d'un plan de localisation des zones de dangers (incendie / explosion / amiante)</p>

N°	Demande de l'Inspection des Installations Classées (courrier du 5 mars 2018)	Positionnement dans le dossier
7	<p>page 11: descriptif de la phase 0 en zone de réception des voitures.</p> <p>Quels sont les risques de pollution des sols lors des opérations effectuées durant cette phase et les mesures prises pour éviter ces risques ? Il est indiqué que durant cette phase, seront retirés la graisse des boîtes d'essieux ainsi que les amortisseurs. Les mesures prises pour éviter tout risque de pollution lors de ces opérations ne sont pas clairement définies.</p> <p>Vous indiquez notamment page 74 du dossier que des produits absorbants seront disponibles afin de prévenir tout épandage d'huile en cas de percement accidentel d'amortisseur, ce qui sous-entend qu'un déversement sur le sol non imperméabilisé est possible.</p>	<p>Paragraphe 6.1.1 (page 12, 13, 14) : Compléments d'informations ajoutés à ce paragraphe, notamment le principe de bac de récupération sous les équipements déposés / nettoyés.</p>
8	<p>page 28 / plan de masse : le dossier ne définit pas clairement la gestion des eaux sur le site, concernant les eaux des douches et de lavage du bâtiment de désamiantage ainsi que les eaux pluviales susceptibles d'être chargées. Le plan de masse fourni ne fait pas apparaître les réseaux de collecte des effluents, les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>	<p>Paragraphe 9.5.2 : Ajout d'un schéma de principe des rejets liquides du site</p> <p>Paragraphe 10.3 : Modification du plan de masse du site présentant les réseaux</p> <p>Paragraphe 10.17 : Ajout de l'avis favorable raccordement des eaux usées du Service Assainissement de la Communauté de Communes Thouarsais</p>
9	<p>article 8: même remarque cf page 10</p>	<p>-</p>
10	<p>article 10/41 : même remarque cf page 11</p>	<p>-</p>
11	<p>article 11: le dossier indique que les caractéristiques de résistance au feu de l'atelier respecteront les dispositions de cet article. Le dossier de demande doit contenir un plan détaillé des locaux et bâtiments, une description des dispositions constructives de résistance au feu et de désenfumage avec une note justifiant ces choix.</p>	<p>Paragraphe 10.7.2 : Ajout d'un paragraphe concernant le comportement au feu du bâtiment et la demande de dérogation à l'article 11.</p> <p>Paragraphe 10.14 et 10.15 : Ajout de plan et schéma du bâtiment avec l'implantation des moyens de lutte incendie et des détecteurs</p>

N°	Demande de l'Inspection des Installations Classées (courrier du 5 mars 2018)	Positionnement dans le dossier
12	<p>article 13: le dossier mentionne la conformité du projet à cet article, en indiquant que l'accessibilité des engins est assurée sur le périmètre des installations. Le plan de masse fourni ne fait pas apparaître cette voie engin.</p>	<p>Paragraphe 10.3 : Ajout sur le plan de masse de la localisation de la voie engin</p>
13	<p>article 19: le dossier doit comporter la description du système de détection et la liste des détecteurs avec leur emplacement.</p>	<p>Paragraphe 10.6 (article 9) : Ajout de la description du système de détection.</p> <p>Paragraphe 10.14 et 10.15 : Ajout de plan et schéma du bâtiment avec l'implantation des moyens de lutte incendie et des détecteurs</p>
14	<p>articles 20/21 : les moyens de défense incendie portent sur le poteau incendie le plus proche d'un débit de 214 m³/h et des extincteurs répartis sur le site, notamment dans le bâtiment principal et sur la zone de découpe. Le dimensionnement du bassin de stockage est basé sur un volume d'eau lié aux intempéries ne prenant en compte que le bâtiment principal. Le plan de masse ne fait cependant pas apparaître tous ces éléments.</p>	<p>Paragraphe 10.6 (article 20) : Modification de la description des moyens de lutte incendie interne : ajout d'une bache incendie de 120 m³ sur le site</p> <p>Paragraphe 10.3 : Modification du plan de masse faisant apparaître la bache incendie de 120 m³</p>
15	<p>article 26 : pas de plan de réseau de collecte des effluents.</p>	<p>Paragraphe 9.5.2 : Ajout d'un schéma de principe des rejets liquides du site</p> <p>Paragraphe 10.3 : Modification du plan de masse du site présentant les réseaux</p>
16	<p>Articles 27 et 41 : une demande d'aménagements aux prescriptions générales est formulée pour les zones de stockage des voitures avant désamiantage et avant démolition qui ne sont pas imperméabilisées. Les mesures compensatoires proposées ne sont pas suffisamment explicites concernant la zone amont.</p>	<p>Paragraphe 6.1.1 (page 12, 13, 14) : Compléments d'informations ajoutés à ce paragraphe, notamment le principe de bac de récupération sous les équipements déposés / nettoyés.</p>

N°	Demande de l'Inspection des Installations Classées (courrier du 5 mars 2018)	Positionnement dans le dossier
17	<p>Article 42 / Gestion des rejets aqueux : une demande d'aménagements aux prescriptions générales est formulée pour la zone de démolition : les eaux pluviales ruisselant sur cette aire ne seraient pas raccordées à la rétention du site. La rétention mentionnée dans le dossier semble concerner le bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie. L'exigence réglementaire de cet article porte sur la mise en place d'un terrain imperméabilisé, les eaux de ruissellement devant être canalisées et dirigées vers un traitement approprié. La zone de découpe est potentiellement génératrice d'éléments métalliques pouvant être entraînés par les eaux météoriques. Un rejet direct dans le réseau d'assainissement communal est prévu (après passage par un déboureur déshuileur). Nous rappelons les termes de l'article 31 : « Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents... ».</p> <p>Le dossier transmis indique que les eaux du site seront rejetées dans le réseau d'eaux usées de la commune de Thouars, sans préciser s'il s'agit d'un réseau séparatif. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux pluviales non polluées, les eaux de lavage, .. semblent toutes être dirigées vers la station d'épuration communale, sans que la compatibilité des rejets et la capacité de traitement de la station d'épuration n'ait été démontrée.</p>	<p>Paragraphe 10.7.2 : Ajout d'un paragraphe sur la demande de dérogation à la rétention de la zone de découpe et la mise en place d'une procédure de nettoyage pour les opérations génératrices de particules métalliques.</p>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement



N°15679*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Démantèlement des voitures CORAIL sur le site de Thouars

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

SNEF SA

N° SIRET

056 800 659 00155

Forme juridique SA à conseil d'administration

Qualité du
signataire

Directeur Régional Adjoint

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

0481922595

Adresse électronique christian.maure@snef.fr

N° voie

87

Type de voie avenue

Nom de voie des Aygaldes

Lieu-dit ou BP

Code postal

13015

Commune Marseille

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom MAURE Christian

Société SNEF

Service

Fonction Directeur Régional Adjoint

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

0472148474

Adresse électronique christian.maure@snef.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

22

Type de voie Boulevard

Nom de la voie de Diepholtz

Lieu-dit ou BP

Code postal

79100

Commune Thouars

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction
La société SNEF, en groupement avec l'entreprise DERICHEBOURG Environnement – AFM recyclage, souhaite mettre en place un site de curage, désamiantage et démantèlement de véhicules CORAIL radiés au niveau de la commune de Thouars. Ce site se situe sur l'ancien site SCIT disposant de son propre raccordement au Réseau Ferrée National (RFN).

Le démantèlement des voitures CORAIL est décomposé en 4 grandes phases :

- la phase de curage (SNEF)
- la phase de désamiantage (SNEF)
- la phase nettoyage fin et mesure META (Microscopie Electronique à Transmission Analytique) libératoire (SNEF)
- la phase démolition et évacuation (AFM recyclage)

Le site fonctionnera en 2 x 8 du lundi au vendredi. Les effectifs seront de 15 personnes.

SNEF prévoit de traiter 400 voitures, à une cadence de 50 voitures / an. La durée prévisionnelle d'exploitation du site est de 8,5 ans.

Dans le cadre de la mise en place de cette activité, la société SNEF souhaite faire une demande d'Enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une description complète des activités est disponible dans le document "DOSSIER D'ENREGISTREMENT" accompagnant ce CERFA (PJ n°15)

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage 100 m ² < surface site < 30 000 m ²	Surface totale du site = 25 106 m ²	E

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les ZNIEFF les plus proches sont : la ZNIEFF de type 1 Coteau de Rechignon (REF : 540004547) à 2,5 km à l'Ouest. La ZNIEFF de type 2 Vallée de l'argenton (REF : 540007613) à 8,5 km au Nord
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Thouars est soumise au plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'état (PPBE) du département des Deux-Sèvres approuvé en janvier 2014.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site inscrit le plus proche est le Château de Thouars et ses abords (REF : 79SI35) à 1,3 km à l'Ouest du site. Le site se trouve en dehors de sa zone tampon.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Thouars est couverte par un PPR inondation de la vallée du Thouet approuvé le 13/11/2008 (REF : 79DDT20070002) Le site se trouve en dehors de la zone d'aléa définie dans le PPRI il n'est donc pas soumis au risque inondation
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site se trouve en Zone de Répartition des Eaux du bassin hydrographique du Thouet (04007).
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Au niveau des captages d'eau potable, aucun captage d'eau pour l'alimentation en eau potable ne se trouve dans la commune de Thouars. La commune possédant un captage la plus proche est Taizé située à 4 km au Sud du site.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche est la vallée de l'argenton (FR5400439) située à 8,5 km au Nord du site.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site classé le plus proche est la Butte de Moncoue (REF : 79SC66) située à 7 km au Sud du site

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'utilisation de l'eau du site ne concerne que les sanitaires, les douches du personnel et un lavage trimestriel du bâtiment principal. Le site sera raccordé au réseau d'eau communal.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹ Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site utilise du sable dans le procédé de désamiantage. Aucune autre ressource naturelle ne sera utilisée.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Etant donné l'éloignement du site et des espaces naturelles, sa localisation dans un milieu faiblement propice au développement de la faune et la flore, l'incidence sur les milieux naturels, la biodiversité et les plantations est faible.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet ne se situe pas à proximité d'un site NATURA 2000.
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet s'inscrit sur un site existant et ne prévoit pas de défrichage.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'établissement Seveso le plus proche se situe à 16 km au Nord du site (PHYTEUROP Seveso SH). La commune se trouve en dehors du zonage du PPRT de l'établissement (approuvé le 19 Juin 2012).
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Thouars est couverte uniquement par un PPR inondation de la vallée du Thouet approuvé le 13/11/2008 (REF : 79DDT20070002). Le site se trouve en dehors de la zone d'aléa définie dans le PPRI

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité de désamiantage est susceptible d'engendrer des risques sanitaires. L'activité respectera les normes amiante et sera effectuée dans les règles de l'art. Les ateliers de désamiantage seront munis d'extracteurs d'air à filtration absolue (5000 m3/h) En amont de ces extracteurs, et conformément à la réglementation amiantes, sont disposés des filtres THE (très haute efficacité) type H13. Les locaux seront maintenu propres et régulièrement nettoyé de manière à éviter les amas de poussière à l'aide d'un aspirateur THE.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité du site engendrera le trafic suivant : - véhicules du personnel (15 personnes en permanence + 4 personnes 1 semaines tous les deux mois) - engins de démolition à raison d'une semaine tous les deux mois.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les sources des émissions sonores principales sont les suivantes : - compresseurs en local fermé - extracteurs d'air du bâtiment désamiantage. - circulation des voitures sur les voies ferrées; - l'activité de démolition (une semaine tout les deux mois) - le groupe électrogène (hebdomadaires) Les émissions sonores sont limitées
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site n'engendre pas d'odeurs
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité n'engendre pas de vibrations
Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Engendre-t-il des émissions lumineuses?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les zones éclairées seront l'intérieur des bâtiments et locaux.	
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- véhicules du personnel (15 personnes en permanence + 4 personnes 1 semaines tout les deux mois) - engins de démolition à raison d'une semaine tout les deux mois - deux extracteurs d'air d'ambiance du bâtiment de désamiantage
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets de liquides sont : les eaux sanitaires rejetées au réseau collectif d'assainissement / les eaux des douches du bâtiment amiante, filtrées puis stockées dans des cuves et analysées avant rejet dans le réseau des eaux usées / les eaux pluviales des voiries imperméabilisées, passant par un séparateur d'hydrocarbures puis infiltrées.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun effluents autre que ceux cités ci-dessus ne seront rejetés par le site.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité du site étant la dépollution de véhicule hors d'usage, le site sera générateur de déchets. Une description complète est disponible dans le document "DOSSIER D'ENREGISTREMENT" accompagnant ce CERFA (PJ n°15).

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est situé en dehors de la Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA) de la commune de Thouars. Les sites importants pour le patrimoine culturel et archéologique (site inscrit, sites classés, monuments historiques) sont situés à plus de 1 km du site. Aucun enjeu culturel, patrimonial ou paysager ne se trouve dans l'environnement du site. Le site s'inscrit dans un environnement majoritairement industriel (ZAC et parc photovoltaïque). De plus le site n'est pas visible depuis les axes routiers voisins.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'implique pas de modification sur l'activité humaine : il n'y a pas de modification des usages des sols aux alentours du site.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Les activités situées sur la commune de Thouars, au-delà du rayon de 1 km et mentionnées par les avis de l'autorité environnementale des Deux-Sèvres sont les suivantes :

- Projet Eolien, de la société SAS Energie TIPER Eolien, à une distance de 1,2 km à l'Est.

Les impacts principaux de la centrale photovoltaïque sont liés aux paysages et la biodiversité. Ces impacts ne sont pas cumulables au projet concerné par l'étude.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les mesures de réduction des effets négatifs sur l'environnement sont décrites précisément dans le document "DOSSIER D'ENREGISTREMENT" accompagnant ce CERFA (PJ n°15).

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

En cas d'arrêt définitif de l'installation, les usages futurs préconisés sont un usage identique et/ou industriel nécessitant un embranchement ferré.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A **BRON**

Le **02/05/2018**

Signature du demandeur

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Bron', written over a horizontal line.

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
PJ n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
PJ n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
PJ n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
PJ n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
PJ n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
PJ n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
PJ n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

PJ n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].

PJ n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :

- **PJ n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **PJ n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **PJ n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces

PJ n°14 : Proposition sur le type d'usage futur en cas de mise en arrêt définitif des installations projetées

PJ n°15 : DOSSIER D'ENREGISTREMENT

PJ n°16 (au paragraphe 10.17 du dossier d'enregistrement) : Avis favorable du Service d'Assainissement de la Communauté de Commune Thouarsais pour le raccordement des eaux usées du projet

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
Démantèlement des voitures CORAIL
sur le site de Thouars

SNEF – Bron (69)

Référence	5431 D01 SNEF Thouars D(cl).docx
Date	26/04/2018
Nombre de pages	108
Diffusion	Limitée

Agence Ile de France
23, rue Colbert
78180 Montigny le Bretonneux
Tél. : +33 (0)1 61 38 37 30
Fax : +33 (0)1 61 38 37 39

ISO Ingénierie
Siège Social – Agence PACA
ZI Les Milles – 530, rue Hennebique
13854 Aix en Provence Cedex 3
Tél. : +33 (0)4 42 24 51 40
Fax : +33 (0)4 42 24 51 49

Agence Rhône Alpes
89, rue de la Villette
69003 Lyon
Tel. : +33 (0)4 78 18 53 53
Fax : +33 (0)4 42 24 51 49

iso@iso-ingenierie.com

SAS au capital de 100 000 € – RC Aix B 380 691 311 00027 APE 7112B

SUIVI DU DOCUMENT

Indice	Suivi du document en versions « Document de Travail »
A	Date : 22/11/2017 Motif de révision : Version préliminaire Chapitres : Tous
B	Date : 25/01/2018 Motif de révision : Modification client et prise en compte des remarques de l'administration Chapitres : Tous
C	Date : 01/02/2018 Motif de révision : Version finale Chapitres : Tous
D	Date : 26/04/2018 Motif de révision : Prise en compte du courrier de réponse de la Préfecture du 05/03/2018 Chapitres : Tous

VALIDATION DU DOCUMENT

Indice	NOM/VISA ISO Ingénierie						NOM/VISA Client	
	Rédacteur	Date	Vérificateur	Date	Approbateur	Date	Chef de projet	Date
D	A. GERARD	26/04/18	P. CAMPISTRON	26/04/18	P. CAMPISTRON	26/04/18		
	Motif de révision : Prise en compte du courrier de réponse de la Préfecture du 05/03/2018							

SOMMAIRE

1. SYNTHESE	6
2. CONTEXTE, OBJECTIFS ET DEROULEMENT DE L'ETUDE	6
2.1. Contexte et objectifs	6
2.2. Participants à l'étude	6
3. DOCUMENTS DE REFERENCE	7
3.1. Documents de référence SNEF	7
4. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	7
5. LOCALISATION DES INSTALLATIONS	8
6. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	9
6.1. Description des activités	9
6.1.1. Phase 0 : Zone de stationnement des voitures (zone de réception)	12
6.1.2. Phase 1 : Curage	15
6.1.3. Phase 2 : Désamiantage	16
6.1.4. Phase 3 : Nettoyage fin et mesure META libérateur	16
6.1.5. Phase 4 : Démolition	17
6.2. Rubriques ICPE	18
7. RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES LIEES AUX ACTIVITES	19
8. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE	20
8.1. Environnement naturel	20
8.1.1. Climat	20
8.1.2. Sol et sous-sol	21
8.1.3. Paysage	22
8.1.4. Eau de surface	22
8.1.5. Milieu naturel, faune et flore	22
8.2. Insertion territoriale	23
8.2.1. Description du voisinage du site	23
8.2.2. Patrimoine culturel et archéologique	23
8.2.3. Population et cadre de vie	23
8.2.4. Axes de transport	24
8.3. Environnement industriel	24
8.4. Risques externes	25
9. EFFETS NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	27
9.1. Ressources	27
9.2. Milieu naturel	27
9.3. Risques	28
9.3.1. Gaz liquéfié inflammable	28
9.3.2. Hydrocarbures	28
9.3.3. Chaudière au fuel	28

9.4.	Nuisances	28
9.4.1.	Nuisances sonores	28
9.4.1.	Odeurs	28
9.4.2.	Vibration	28
9.4.3.	Pollution lumineuse	29
9.5.	Emissions	29
9.5.1.	Rejet de polluants dans l'air	29
9.5.2.	Rejets liquides	30
9.5.3.	Rétention	32
9.6.	Déchets	33
9.6.1.	Types de déchets produits	33
9.6.1.	Quantités estimées	35
9.6.2.	Traçabilité des déchets	36
9.7.	Patrimoine / Cadres de vie / Population	36
9.8.	Cumul avec d'autres activités	36
10.	PIECES JOINTES	37
10.1.	Carte 1/25 000 ou 1/50 000 avec emplacement de l'installation projetée (PJ n°1)	37
10.2.	Plan des abords de l'installation projetée jusqu'à une distance de 100 mètres (PJ n°2)	38
10.3.	Plan d'ensemble de l'installation projetée jusqu'à une distance de 35 mètres (PJ n°3)	39
10.4.	Vérification de la compatibilité du projet avec le Plan d'Occupation des Sols, le Plan Local d'Urbanisme ou la carte communale (PJ n°4)	40
10.4.1.	Localisation du site	40
10.4.2.	Compatibilité du site	40
10.5.	Capacités techniques et financières de l'exploitant (PJ n°5)	41
10.5.1.	SNEF SA	41
10.5.2.	AFM Recyclage (groupe DERICHEBOURG)	43
10.6.	Vérification des prescriptions applicables à l'installation projetée, en application du I de l'article L. 512-7 du code de l'environnement (PJ n°6)	44
10.7.	Nature, importance et justification des aménagements aux prescriptions générales demandés (PJ n°7)	76
10.7.1.	Articles visés par la demande d'aménagements aux prescriptions générales	76
10.7.2.	Justification des prescriptions demandées	77
10.8.	Avis du président de la Communauté de Communes du Thouarsais concernant la proposition sur le type d'usage futur en cas de mise en arrêt définitif des installations projetées (PJ n°9)	80
10.9.	Justification du dépôt de permis de construire (PJ n°10)	81
10.10.	Vérification de la compatibilité de l'installation projetée avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 (PJ n°12)	82
10.10.1.	Plans, schémas et programmes concernée par l'activité du site	82
10.10.2.	Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programme	83

10.11. Identification des incidences Natura 2000 (PJ n°13)	88
10.11.1. Généralités	88
10.11.2. Situation du site vis-à-vis de l'évaluation d'incidence	89
10.12. Proposition sur le type d'usage futur en cas de mise en arrêt définitif des installations projetées (PJ n°14)	89
10.13. Garanties financières (PJ n°15)	90
10.14. Plan intérieur du bâtiment de désamiantage	92
10.15. Note de dimensionnement du système incendie	94
10.16. Fiche de vie d'une voiture	95
10.17. Courrier du 25/04/2018 du Service Assainissement Collectif de la Communauté de Communes Thouarsais	97
10.18. Etude d'incidence	99

TABLEAUX

Tableau 1 – Participants à l'étude	6
Tableau 2 – Documents de référence SNEF	7
Tableau 3 – Rubriques ICPE concernées par le projet	18
Tableau 4 – Normale annuelle de la station de Poitiers (Météo France)	20
Tableau 5 – Lithologie du site – donnée forage BSS001KAEP (BRGM)	21
Tableau 6 – Espaces naturels au voisinage du site (INPN)	22
Tableau 7 – Sites patrimoniaux au voisinage du site	23

FIGURES

Figure 1 – Carte 1/25 000ème de localisation du projet	8
Figure 2 - Essuyage de la graisse résiduelle sur les tampons des voitures	12
Figure 3 – Retrait des condensateurs des voitures	13
Figure 4 – Retrait de la graisse des boîtes à essieux	13
Figure 5 – Retrait des amortisseurs	14
Figure 6 - Intérieur voiture avant la phase de curage vert	15
Figure 7 - Intérieur voiture après la phase de curage vert	15
Figure 8 - Intérieur de voiture désamiantée	16
Figure 9 – Température mensuelle de la station de Poitiers (Météo France)	20
Figure 10 – Carte géologique du site (BRGM)	21
Figure 11 - Schéma de principe des rejets liquides du site	31
Figure 12 - Application de la règle D9A	32

1. SYNTHÈSE

La société SNEF, en groupement avec l'entreprise DERICHEBOURG Environnement – AFM recyclage, souhaite mettre en place un site de curage, désamiantage et démantèlement de voitures CORAIL radiés au niveau de la commune de Thouars. Ce site se situe sur l'ancien site de la Société de Conseils pour l'Industrie et le Transport (SCIT) disposant de son propre raccordement au Réseau Ferrée National (RFN).

Dans le cadre de la mise en place de cette activité, la société SNEF souhaite faire une demande d'Enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent document contient le dossier d'enregistrement conformément à l'article R515-46 du code de l'Environnement. Il s'accompagne du CERFA N°15679*01 de Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement.

2. CONTEXTE, OBJECTIFS ET DEROULEMENT DE L'ETUDE

2.1. Contexte et objectifs

SNEF met en place au niveau de la commune de Thouars une activité de curage, désamiantage et démantèlement de véhicule CORAIL hors d'usage relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE.

Afin que l'administration puisse juger de l'incidence de l'activité sur son environnement et conformément à l'article R512-46 du code de l'environnement la société SNEF doit adresser une demande d'enregistrement.

La société SNEF se fait assister par la société ISO Ingénierie afin de réaliser le dossier de demande d'enregistrement. Ce dossier accompagne le CERFA n°15679*01.

2.2. Participants à l'étude

Les participants à la présente étude sont listés dans le tableau ci-dessous :

Nom	Fonction
Groupe SNEF	
M. Christian MAURE	Responsable de service
LP Consultant	
M. Louis PAYEN	Consultant amiante SNEF
AFM RECYCLAGE SA (Groupe DERICHEBOURG)	
M. Vincent LAVAL	Chef de projet
M. Yves PIOT	Responsable QHSE
ISO Ingénierie	
M. Antoine GERARD	Consultant Environnement Sécurité
M. Nicolas LAMONEYRIE	Consultant Environnement Sécurité
Mme Patricia CAMPISTRON	Directrice de l'Agence de Lyon

Tableau 1 – Participants à l'étude

3. DOCUMENTS DE REFERENCE

3.1. Documents de référence SNEF

Intitulé	Référence	Rév./Date	N°
Spécification technique de besoin	P380339	V0 du 08/12/2016	[1]
Etude de filières installation assainissement Thouars – Concept Ingénierie	-	V3 de janv. 2018	[2]

Tableau 2 – Documents de référence SNEF

4. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

La présente demande d'autorisation est établie par la société SNEF, dont la raison sociale et les coordonnées administratives sont les suivantes :

RAISON SOCIALE	SNEF SA
FORME JURIDIQUE	SA à conseil d'administration
ADRESSE du site	22 Boulevard de Diepholtz 79100 THOUARS
ADRESSE du siège social	87 avenue des Ayalades 13015 MARSEILLE
CAPITAL	10 000 000,00 €
CHIFFRE D'AFFAIRES 2015	636 302 715 €
N° SIRET	056 800 659 00155
N° CODE APE	453 A
SIGNATAIRE DE LA DEMANDE	M. Christian MAURE, SNEF
QUALITE DU SIGNATAIRE	Directeur Régional Adjoint
REDACTEUR DU DOSSIER	M. Antoine GERARD, ISO Ingénierie
DOSSIER SUIVI PAR	M. Christian MAURE, SNEF
TELEPHONE	04 81 92 25 95

5. LOCALISATION DES INSTALLATIONS

L'établissement de SNEF est prévu sur la commune de Thouars, dans le département des Deux-Sèvres (79). L'adresse postale du site est 22 boulevard de Dielphoz, 79100 THOUARS.

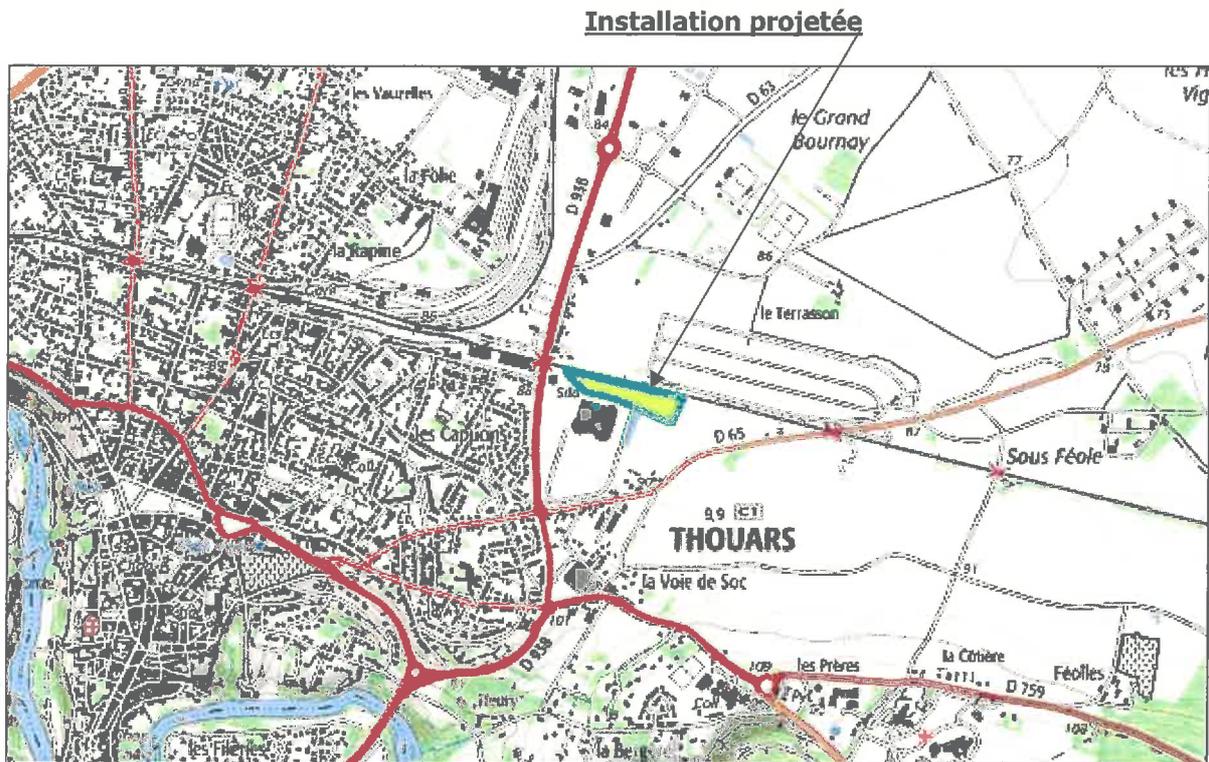


Figure 1 – Carte 1/25 000ème de localisation du projet

Le terrain est situé sur les parcelles cadastrales suivantes :

Référence des parcelles	Surface	Ancien propriétaire
000 AY 203	22 387 m ²	SCIT
000 AY 027	2 719 m ²	CCT (Communauté de Commune de Thouars)
TOTAL	25 106 m²	

Les coordonnées Lambert II étendu du centre du site sont :

X = 407 435 m

Y = 2 223 439 m

Z = 89 m

6. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

6.1. Description des activités

L'activité du site est la dépollution et le démantèlement des voitures CORAIL. Le site de Thouars a été retenu en raison de son embranchement avec le Réseau Ferré National (RFN).

Le démantèlement des voitures CORAIL est décomposé en 4 grandes phases.

Le site comprend également 2 zones de stationnement de voitures :

- une zone de stationnement des voitures avant dépollution (ou zone de réception) ;
- une zone de station des voitures avant démolition.

Phase	Désignation	Prestataire
0	Stationnement des voitures avant dépollution	-
1	Curage	SNEF
2	Désamiantage	SNEF
3	Nettoyage fin et mesure META ¹ libérateur	SNEF
-	Stationnement des voitures avant démolition	-
4	Démolition / évacuation	AFM Recyclage ²

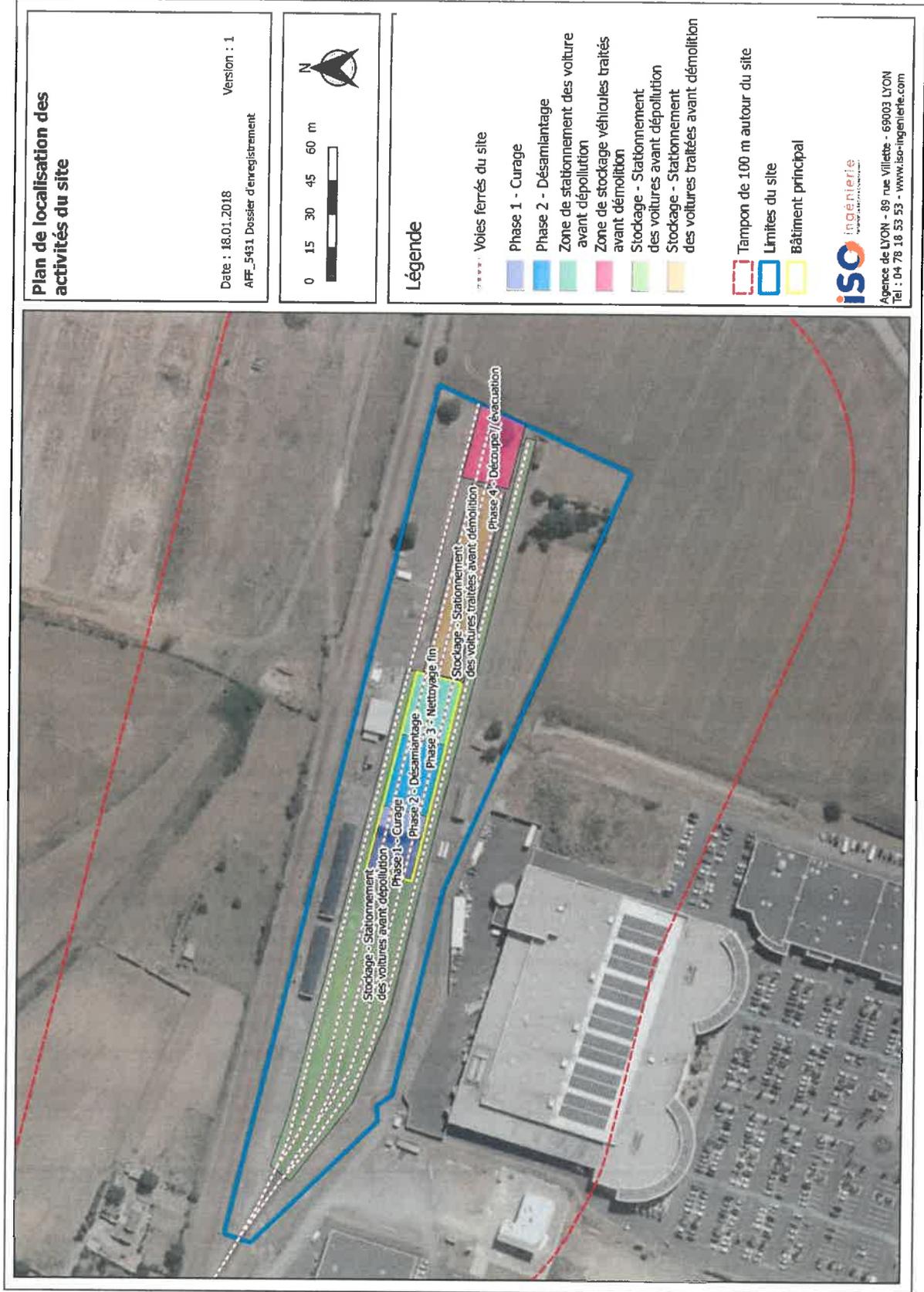
La localisation des différentes zones est représentée sur le plan en page suivante.

Le site fonctionnera en 2 x 8 du lundi au vendredi. Les effectifs seront de 15 personnes.

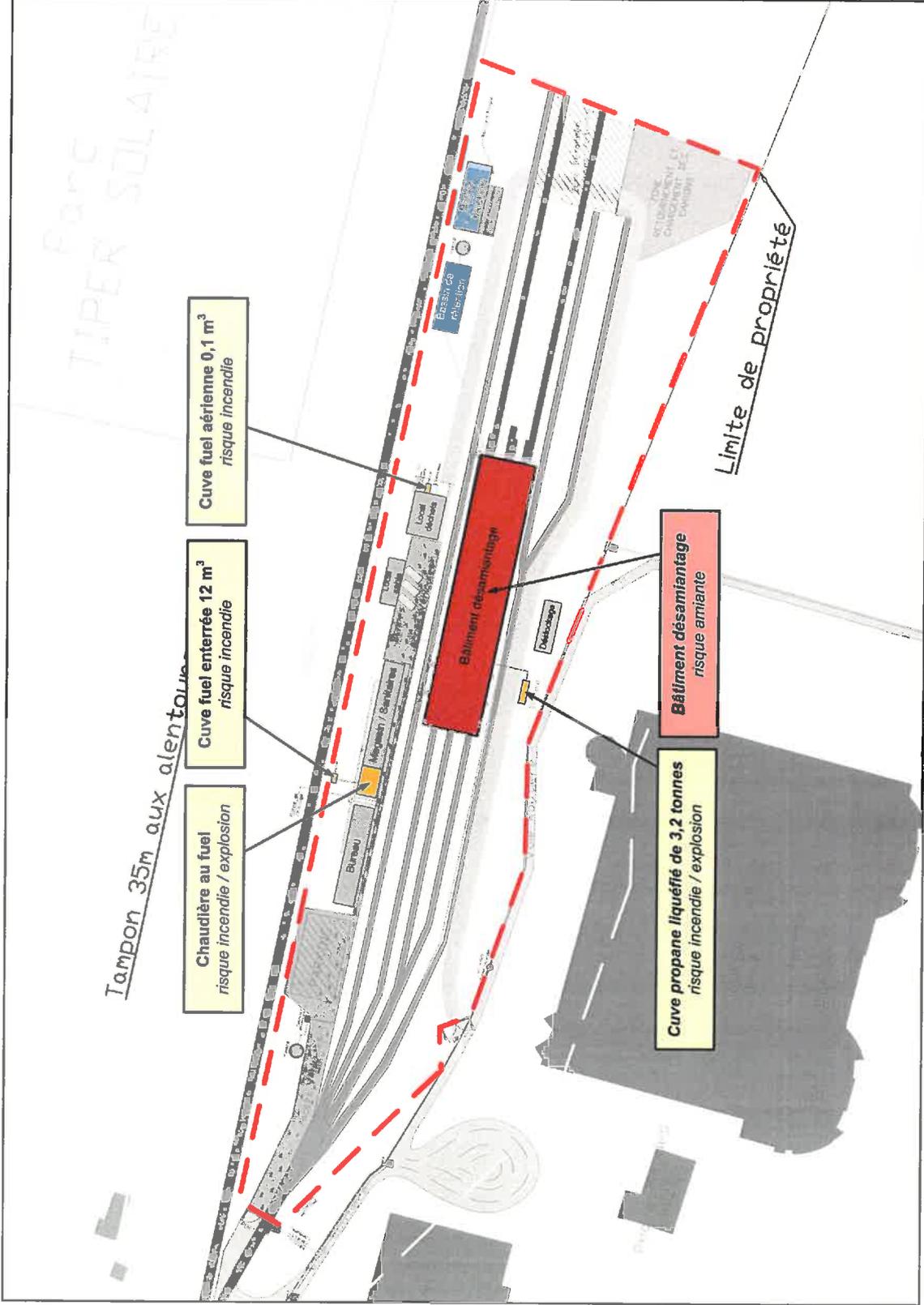
SNEF prévoit de traiter 400 voitures, à une cadence de 50 voitures / an. La durée prévisionnelle d'exploitation du site est de 8,5 ans.

¹ Microscopie Electronique à Transmission Analytique

² AFM Recyclage, 27 chemin de la Ménude – 31772 COLOMIERS Cedex - Société filiale DERICHEBOURG et Cotraitant de SNEF pour ce marché SNCF.



Le plan ci-dessous présente les différentes parties de l'installation ayant des risques particuliers, évoqués au paragraphe 9.3.



6.1.1. Phase 0 : Zone de stationnement des voitures (zone de réception)

Les voitures stockées en attente de curage/désamiantage sont livrées en bon état général de carrosserie et mécanique par SNCF, le seul polluant potentiel libre est la graisse résiduelle pouvant encore être présente sur les tampons.

A l'arrivée sur le site les voitures seront réceptionnées et inspectées individuellement par SNEF. Un inventaire par voiture est réalisé et précise les éléments encore présents à déposer sur l'aire de stationnement (cf. paragraphe 10.16 - Fiche de vie d'une voiture).

Afin d'ôter toutes traces extérieures de produits polluants, dès la réception les activités suivantes sont effectuées :

- * **Essuyage de la graisse résiduelle sur les tampons en travers de tête :** (4 tampons par voiture). Cette opération sera effectuée au-dessus d'un bac étanche accroché sous le tampon afin d'éviter tout risque de pollution du sol.

Les chiffons d'essuyage seront ensuite stockés en bidons étanches avant départ pour revalorisation ou envoyées en filières spécialisée.

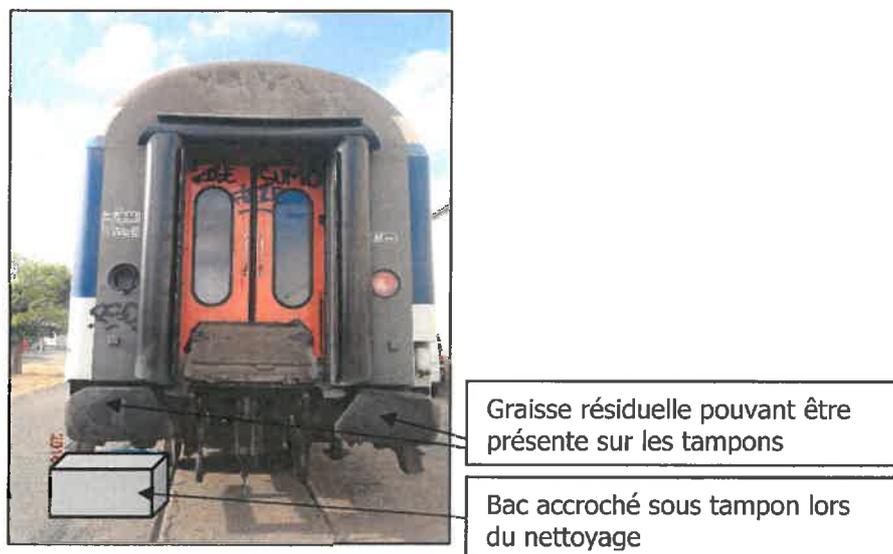


Figure 2 - Essuyage de la graisse résiduelle sur les tampons des voitures

- * **Retrait des condensateurs :**

Les condensateurs situés dans des coffres sous caisse seront mis en court-circuit à la terre afin de les décharger électriquement. Ces travaux seront réalisés par un agent ayant les habilitations électriques requises (B1 ou B2). Leur dépose s'effectue par dévissage des pattes de fixation présentes sur les racks.

Les condensateurs seront recyclés en filière de valorisation.



Figure 3 – Retrait des condensateurs des voitures

* **Retrait de la graisse des boîtes d'essieux (8 points concernés par voiture) :**

Un bac étanche contenant un produit absorbant est mis en place sous chaque flasque du couvercle pour éviter tout risque de pollution du sol lors de l'intervention. Les caches extérieurs et les flasques des couvercles sont retirés. La graisse est nettoyée par un premier essuyage de la graisse accessible à l'aide de chiffons, puis par circulation d'un dégraissant sur les parties inaccessibles.

Le mélange « produit absorbant/graisse/dégraissant » récupéré dans le bac étanche, ainsi que les chiffons utilisés sont ensuite conditionnés en fûts étanches. Les fûts seront évacués par la société AFM pour revalorisation ou envoyés en filière spécialisée.

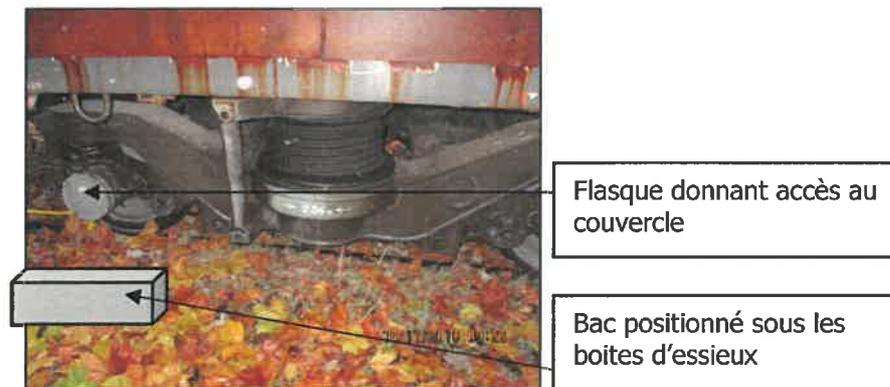


Figure 4 – Retrait de la graisse des boîtes à essieux

* **Dépose des amortisseurs hermétiques (14 amortisseurs par véhicules) :**

Les amortisseurs sont hermétiques à la réception, mais sont susceptibles de contenir de l'huile. Les amortisseurs sont démontés sans destruction ni atteinte à leur intégrité par le retrait du boulon supérieur et du boulon inférieur de l'amortisseur.

Après dépose, ils seront percés et vidés de leur huile au-dessus d'un bac de récupération. L'huile sera stockée en fûts et les amortisseurs stockés dans des bacs étanches. La société AFM chargée de leur récupération, les traitera sur son site de revalorisation. Les fûts d'huile seront évacués par la société AFM pour revalorisation ou envoyés en filière spécialisée.

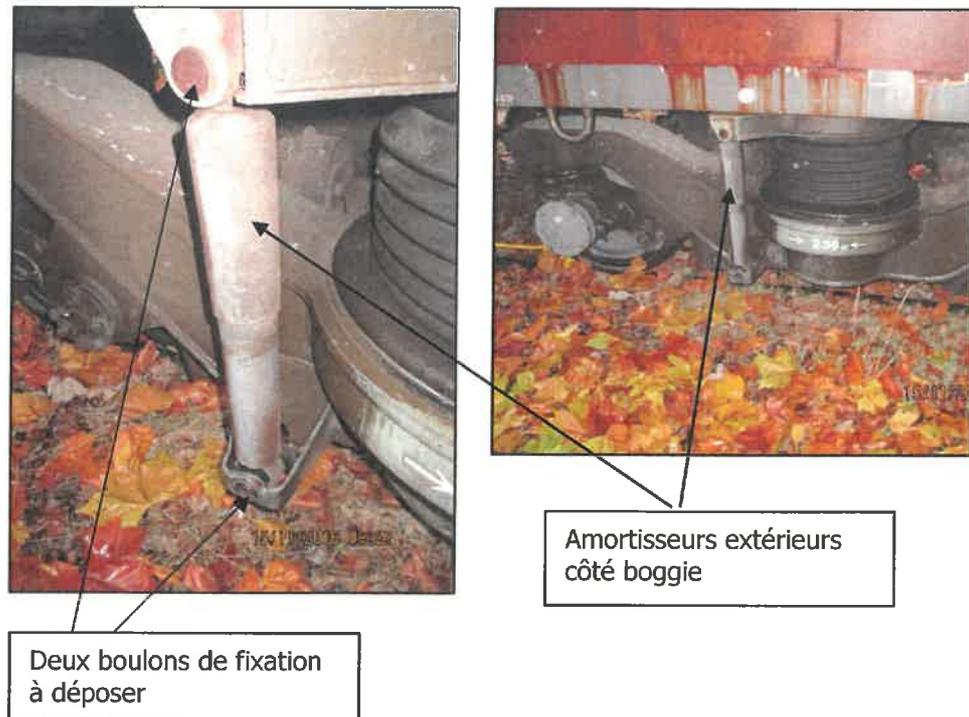


Figure 5 – Retrait des amortisseurs

Une fois ces étapes terminées les voitures sont mises en attente sur la zone de stationnement amont, avant d'être traitées dans les phases suivantes.

6.1.2. Phase 1 : Curage

Les opérations de curage sont réalisées dans le bâtiment principal par la société SNEF.

Cette opération comprend le retrait des planchers bois des voitures, de quelques panneaux bois et des plaques d'habillage métalliques au plafond.



Figure 6 - Intérieur voiture avant la phase de curage vert



Figure 7 - Intérieur voiture après la phase de curage vert

Les déchets extraits seront placés dans 3 bennes de 20 m³ stockés à l'extérieur du bâtiment, puis évacués à l'avancement par la société **AFM Recyclage**.

Note concernant les voitures vandalisées / dégradées :

Les voitures ayant fait l'objet d'actes de vandalisme et/ou de dégradation, notamment à l'intérieur de la voiture, et pouvant par ce fait, faire apparaître un risque amiante potentiel, passeront directement de la zone de curage vert en zone de désamiantage.

Le curage de ces véhicules sera réalisé en zone « rouge » et les matériaux retirés seront considérés comme déchets « amiante ».

6.1.3. Phase 2 : Désamiantage

Le désamiantage est réalisé par SNEF dans le bâtiment principal au niveau de quatre salles blanches. Le bâtiment principal dispose d'une zone imperméabilisée, munie d'une rétention.

Le retrait de l'enduit amianté à l'intérieur des voitures est réalisé par burinage et sablage, les déchets amiantés et connexes sont conditionnés en double sacs étanches et big-bags puis stockés en attente d'enlèvement dans un local bétonné, couvert et fermé.

Ces big-bags sont évacués régulièrement, soit hebdomadairement en cycle normal d'exploitation par transporteur ADR vers les filières spécialisées pour ce type de déchet.

Le stockage provisoire sur site dans le local fermé ne dépassera pas une quarantaine de big-bag, sachant que par voiture il est produit :

- * 12 big bag produit de sablage et amiante (6 à 7 Tonnes)
- * 18 big bag de déchets pollués laines de verre + EPI et EPC (env. 1 tonne)



Figure 8 - Intérieur de voiture désamiantée

6.1.4. Phase 3 : Nettoyage fin et mesure META libératoire

Dans cet atelier sont effectués les petites finitions et un nettoyage fin.

Les analyses libératoires sont effectuées dans cette zone.

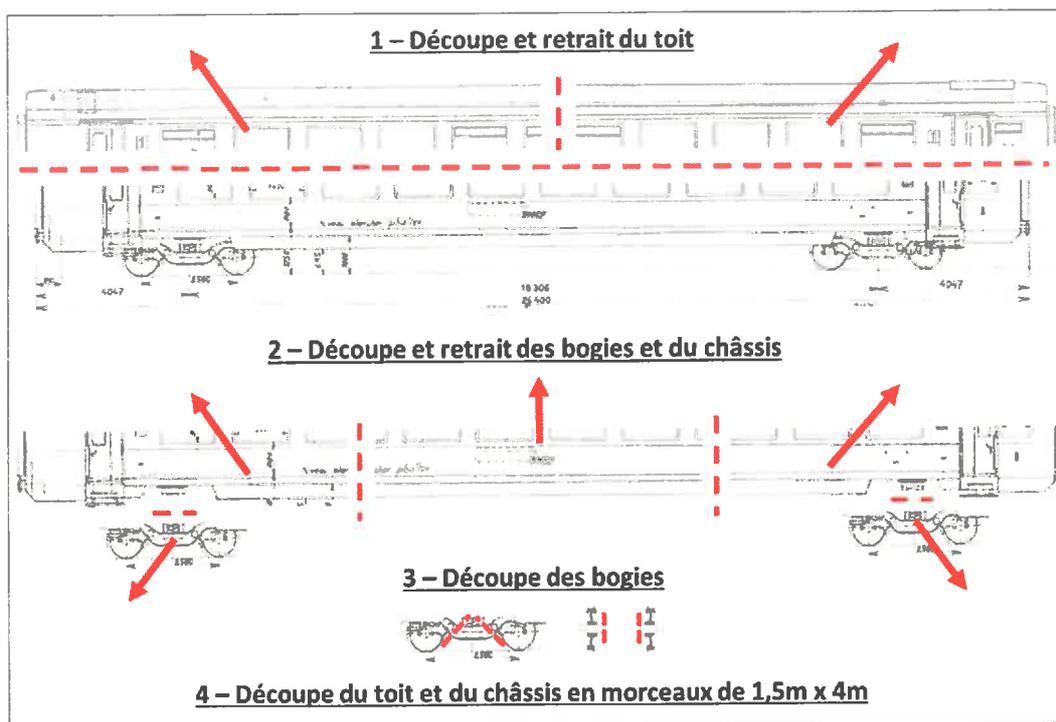
A l'obtention du résultat de l'analyse libératoire, si cette dernière est conforme au Code de la Santé publique (< 5 fibres/litre), la voiture sera transférée en extérieur et stockée en vue d'un ferrailage ultérieur.

6.1.5. Phase 4 : Démolition

La démolition des voitures dépolluées et désamiantées consiste au démantèlement et ferrailage des voitures. L'opération est assurée par la société **AFM Recyclage**, filiale DERICHEBOURG Environnement.

Cette opération de démolition des voitures dépolluées s'effectuera à l'extérieur du bâtiment principal, sur une dalle béton de 1000 m² distante de 90 mètres à l'Est du bâtiment principal.

Les voitures sont découpées par oxycoupage en éléments transportables de 1,5 m x 4 m.



Les éléments découpés et les autres matériaux récupérés lors de la découpe sont chargés en semi-remorque de 70 m³ à l'avancement. Ils sont acheminés vers les exutoires du groupe DERICHEBOURG pour traitement final.

La valorisation ou le recyclage des matières extraites lors du découpage des voitures s'effectue dans le cadre de filière agréées :

- * ferrailles : usines sidérurgiques et fonderie ;
- * métaux non ferreux : affineries ;
- * déchets résiduels : centre d'enfouissement.

Ainsi, il n'y aura pas de stockage de déchets issus du démantèlement sur le site.

La société **AFM Recyclage** interviendra sur le site ponctuellement au rythme de 5 jours tous les deux mois et demi.

Pour réaliser les travaux de démantèlement sur site, AFM Recyclage mettra en œuvre sur une plateforme bétonnée dédiée des moyens mécaniques (cisailles hydraulique, grappin), ainsi que des moyens d'oxycoupage (4 bouteilles de propane ; 5 cadres d'oxygène).

6.2. Rubriques ICPE

L'inventaire des rubriques relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement applicables à la société est le suivant :

Désignation des activités	Rubrique de la nomenclature	Paramètre justifiant le classement	Régime	Rayon d'affichage
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage 1. Cas des véhicules terrestres hors d'usage A. $\geq 30\ 000\ m^2$ E. $\geq 100\ m^2$ NC $< 100\ m^2$	2712-1	Surface totale du site = 25 106 m² Parcelle AY203 = 22 387 m ² Parcelle AY027 = 2 719 m ²	E	-
Installation de combustion A. Consommant du fioul A. $\geq 20\ MW$ DC. $\geq 2\ MW$ NC $< 2\ MW$	2910-A	Puissance thermique nominale = 225 kW 1 chaufferie au fioul de 225 kW	NC	-
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 A. $\geq 50\ tonnes$ DC $\geq 6\ tonnes$ NC $< 6\ tonnes$	4718	Quantité maximale présente = 3,340 t 1 cuve de propane liquide = 3,2 tonnes 4 bouteilles de propane = 140 kg	NC	-
Oxygène A. $\geq 200\ tonnes$ D $\geq 2\ tonnes$ NC $< 2\ tonnes$	4725	Quantité maximale présente = 1250 kg 5 cadres d'oxygène = 1 250 kg	NC	-
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 1. Cuves enterrées A. $\geq 2\ 500\ tonnes$ E. $\geq 1\ 000\ tonnes$ DC $\geq 250\ t$ ou 50 t d'essence NC $< 250\ tonnes$	4734-1	Quantité maximale présente = 10,6 t 1 cuve de fioul enterrée de 10,6 tonnes (soit 12 m ³)	NC	-
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 2. Pour les autres stockages A. $\geq 1\ 000\ tonnes$ E. $\geq 500\ t$ ou 100 t d'essence DC $\geq 50\ tonnes$ NC $< 50\ tonnes$	4734-2	Quantité maximale présente = 0,1 t 1 cuve de fioul pour groupe électrogène de secours = 0,088 t (soit 100 L)	NC	-

Tableau 3 – Rubriques ICPE concernées par le projet

7. RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES LIEES AUX ACTIVITES

Compte tenu des rubriques ICPE concernée, le site est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- ◇ **Arrêté du 26/11/12** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le recollement à cet arrêté est présenté au paragraphe 10.6.

8. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE

8.1. Environnement naturel

8.1.1. Climat

Le département des Deux-Sèvres bénéficie d'une forte influence océanique, il est donc caractérisé par un climat océanique avec des températures douces et une pluviométrie importante. Le léger relief rend les hivers plus froids.

La station Météo France la plus proche se situe à Poitiers (86) à 60 km du site. Le graphique suivant récapitule les données climatiques de la station.

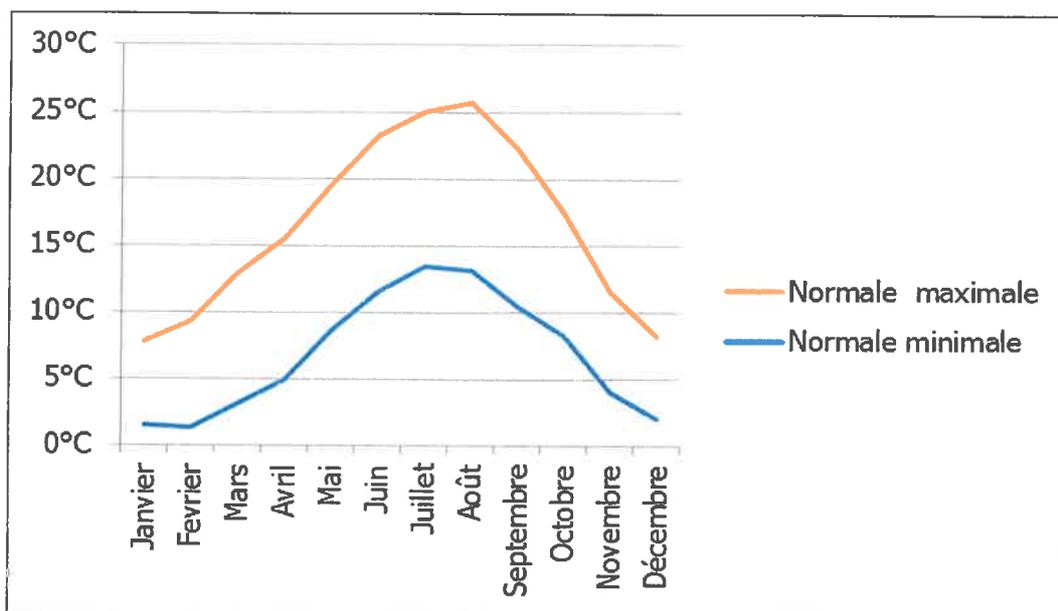


Figure 9 – Température mensuelle de la station de Poitiers (Météo France)

Les données météorologiques principales sont les suivantes :

Paramètres	Données
Température minimale	6,9°C
Température maximale	16,6°C
Hauteur de précipitation	685,6 mm
Nb de jours avec précipitation	109,3 J
Durée d'ensoleillement	1888,8 h
Nb de jours d'ensoleillement	69,5 J

Tableau 4 – Normale annuelle de la station de Poitiers (Météo France)

8.1.2. Sol et sous-sol

8.1.2.1. Géologie

La géologie du site est caractérisée par la présence de calcaire, des calcaires à silex, des calcaires graveleux et des calcaires argileux.

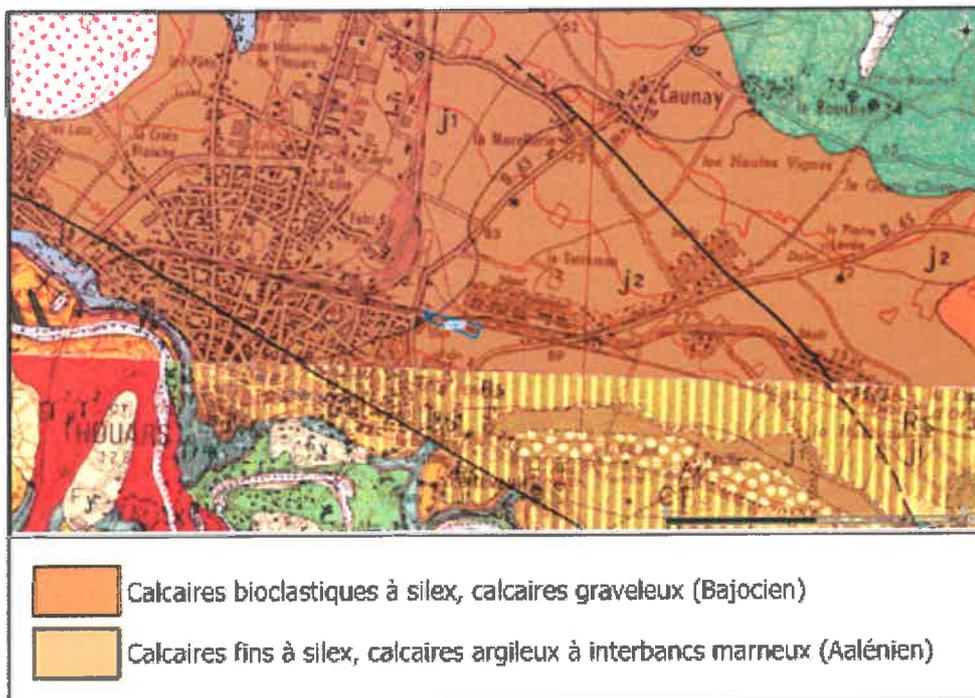


Figure 10 – Carte géologique du site (BRGM)

D'après le forage BSS le plus proche (700 m au Nord), la lithologie du site est la suivante :

Profondeur (m)	Description lithologique
0 à 0,70	Terre Végétale
0,70 à 14	Calcaire Beige Clair
14 à 26	Marne Gris bleu sombre
26 à 27,70	Calcaire dur
27,70 à 30	Schiste vert sombre « talqueux »

Tableau 5 – Lithologie du site – donnée forage BSS001KAEP (BRGM)

8.1.2.2. Hydrogéologie

Au niveau du site se situe une seule masse d'eau souterraine, la masse d'eau « Calcaires et Marnes du Dogger du bassin versant du Thouet » (code FRGG065). Son écoulement est entièrement libre.

Au niveau des captages d'eau potable, aucun captage d'eau pour l'alimentation en eau potable ne se trouve dans la commune de Thouars. La commune possédant un captage la plus proche est Taizé située à 4 km au Sud du site.

8.1.3. Paysage

Le site se situe dans l'entité paysagère « Thouars » de Poitou-Charente, le site est principalement bordé par des activités agricoles et un centre commercial.

8.1.4. Eau de surface

Le cours d'eau le plus proche est le Thouet situé à 1,2 km au Sud du site, le Thouet prend sa source en Maine et Loire et est un affluent de la Loire.

La station de mesure de la qualité des eaux du Thouet la plus proche en amont du site est la station « Thouet à Misse » (04100000) située à 3 km au Sud du site.

Les derniers prélèvements, effectués le 08/07/2015 montrent que pour l'ensemble des paramètres physicochimiques mesurées, le cours d'eau à l'état 1 - correcte.

Le site se trouve en Zone de Répartition des Eaux du bassin hydrographique du Thouet (04007).

8.1.5. Milieu naturel, faune et flore

Il n'existe **aucun espace naturel dans un rayon de 1 km** autour du site, les espaces naturels les plus proches (< 10 km) sont les suivants :

Type		Identifiant	Nom	Distance
Zone Naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I		540004547	Coteau de Rechignon	2,5 km à l'Ouest
ZNIEFF de type II		540007613	Vallée de l'argenton	8,5 km au Nord
		540015653	Plaine d'Oiron à Thenezay	8,5 km au Sud
Zone humide du SRCE Poitou-Charentes			Vallée du Thouet	1,2 km au Sud
Parc Naturel Régionaux		FR8000032	Loire – Anjou - Touraine	9 km au Nord
Réseau NATURA 2000	ZPS	FR5412014	Plaine d'Oiron Thenezay	9,5 km au Sud-Est
	ZCS	FR5400439	Vallée de l'argenton	8,5 km au Nord

Tableau 6 – Espaces naturels au voisinage du site (INPN)

Compte tenu de l'éloignement du site avec les espaces naturels et son voisinage, le site est peu sensible à la présence de faune ou flore particulière. La présence de terre agricole au voisinage du site peut induire la présence d'une petite faune, principalement des mammifères terrestres.

Aucun boisement au sens du code forestier ne se trouve sur l'emprise ou dans un rayon de 300 m autour du site. Aucune demande de défrichement ne sera déposée.

8.2. Insertion territoriale

8.2.1. Description du voisinage du site

Le site de SNEF se situe sur la commune de Thouars, à 1,5 km à l'Est du centre historique de la ville. Le site est principalement bordé par des activités agricoles et industrielles.

Au voisinage du site se trouve :

- * Au Nord, le Parc Photovoltaïque TIPER PRODUCTION ;
- * Au Sud, une zone commerciale ;
- * A l'Est, des activités agricoles ;
- * A l'Ouest, le quartier résidentiel des Capucins et le faisceau ferroviaire de la Gare de Thouars.

8.2.2. Patrimoine culturel et archéologique

Source : Atlas des Patrimoine & PEGASE Poitou Charente

La commune de Thouars est une commune avec un patrimoine culturel important, d'après l'Atlas des Patrimoines, la ville de Thouars est un Site Patrimonial Remarquable (SPR de Thouars) et est concernée par une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA). Le site de SNEF se trouve en dehors de ces deux zones.

Les sites importants pour le patrimoine culturel et archéologique se situant au voisinage du site sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Type de site	Nom	référence	Distance
Site Inscrit	Château de Thouars et ses abords	79SI35	1,3 km à l'Ouest
Site Classé	Butte de Moncoue	79SC66	7 km au Sud
Monument Historique	Château de la forêt	PA00101433	2,5 km au Nord

Tableau 7 – Sites patrimoniaux au voisinage du site

8.2.3. Population et cadre de vie

Source : INSEE

Le site se trouve sur la commune de Thouars, aucune autre commune ne se trouve dans un rayon de 1km. La commune comptait 9 241 habitants en 2014 pour une densité de 764,4 hab/km². La première habitation se trouve à 33 m du site, le quartier résidentiel le plus proche se situe à 100 m des limites du site.

Le département des Deux Sèvres est concerné par un plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Etat (PPBE) approuvé le 12 Juillet 2016

8.2.4. Axes de transport

8.2.4.1. Transport routier

Source : DREAL Poitou Charentes
(http://admindcarto.sigena.fr/CartesStatiques/satr_reg_13_79_def_bis.pdf)

L'accès au site se fait par la D938, il s'agit de l'axe routier le plus important au voisinage immédiat du site (90 m). En 2011 le trafic journalier moyen a été évalué à 5 590 véhicules par jours (17,8 % de Poids Lourds).

Au voisinage du site se trouve aussi la D759 (650 m au Sud) avec un trafic moyen journalier évalué à 3 356 Véhicule/jours (18,1 % PL).

Ces deux axes sont ouverts au transport de matières dangereuses.

8.2.4.2. Transport ferroviaire

Le site est bordé par une voie ferrée, la gare de Thouars se trouve à 870 m à l'Ouest du site. La gare de Thouars ne fait pas partie d'un axe majeur de transport ferroviaire.

L'axe est ouvert au transport de matières dangereuses

8.2.4.3. Transport aérien

L'aéroport le plus proche se situe à Missé (79) il s'agit de l'Aérodrome de Thouars situé à 3,5 km au Sud du site.

Le site n'est concerné par aucune servitude aéronautique

8.2.4.4. Transport fluvial

Le cours d'eau le plus proche est le Thouet ce cours d'eau n'est pas ouvert au transport fluvial.

8.3. Environnement industriel

Source : Base des installations classées

Il y a peu d'industries au voisinage du site, excepté en bordure Sud où se trouve un centre commercial regroupant plusieurs commerces, ainsi que le parc photovoltaïque de la société TIPER Solaire en bordure Nord.

Deux installations classées se trouve dans un rayon de 1 km, il s'agit de :

Société	Régime	Activités principales	Distances du site
SAS CHO TIPER	A	Rubriques 3520, 2714, 2771	800 m à l'Est
DELPEYRAT Traiteur	A	Rubriques 2200, 2920	960 m au Nord

Le site SEVESO le plus proche est le site PHYTEUROP, une usine de formulation, de conditionnement et de stockage pharmaceutique, à Montreuil Bellay, classé SEVESO Seuil Haut. PHYTEUROP est situé à 16 km au Nord du site SNEF.

8.4. Risques externes

Source : Dossier départemental des risques majeur (DDRM) du département des Deux-Sèvres ; Géorisques (www.georisques.gouv.fr/).

Le département des Deux-Sèvres est concerné par plusieurs risques majeurs, le tableau ci-dessous récapitule les différents aléas sur la commune de Thouars ainsi que la caractérisation du risque au niveau du site de SNEF.

Aléa		Description	Risque au niveau du site
Risques naturels			
Inondation		La commune de Thouars est couverte par un PPR inondation de la vallée du Thouet approuvé le 13/11/2008 (REF : 79DDT20070002)	Le site se trouve en dehors de la zone d'aléa définie dans le PPRI Le site n'est pas soumis au risque inondation
Rupture de barrage		La commune n'est pas concernée par le risque de rupture de barrage.	Le site n'est pas soumis au risque rupture de barrage
Mouvement de terrain	Affaissement et effondrements liés aux cavités souterraines	Plusieurs cavités souterraines sont recensées sur la commune, notamment au niveau du centre historique	Aucune cavité souterraine ne se trouve dans un rayon de 1 km autour du site. Le site n'est pas soumis aux risques d'affaissement et d'effondrements
	Éboulement, chute de pierres et de blocs	7 mouvements de terrains (hors cavités souterraines) ont été recensés au niveau de la commune, aucun PPRN – Mt n'est prescrit sur la commune de Thouars	Aucun mouvement de terrain n'a été recensé dans un rayon de 1 km autour du site. Le site n'est pas soumis aux risques mouvements de terrains liés aux éboulements, glissements de terrains et tassements différentiels
	Glissement de terrain		
	Tassement différentiels		
	Retrait – gonflement d'argile	La commune ne dispose pas de PPRN Retrait gonflement d'argile	Le site se trouve dans une zone d'aléa moyen pour les retraits gonflements d'argiles. Le risque retrait gonflement d'argile au niveau du site est donc moyen
Séisme		D'après le zonage sismique de la France, la commune de Thouars se situe en zone de sismicité 3 (sismicité modérée)	Le site se trouve dans une zone de sismicité 3. Le risque est donc modéré

Aléa		Description	Risque au niveau du site
Phénomènes météorologiques		D'après le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) des Deux Sèvres, le département est surtout soumis à des événements climatiques de type vents violents et tempêtes.	Le site est soumis au risque de vents violents et de tempêtes
Risques industriels			
Transport de matières dangereuses (TMD)	Routier et ferroviaire	La commune est traversée par deux axes routiers ouverts au TMD, la D938 et la D759. Le faisceau ferroviaire traversant la commune de Thouars est aussi ouvert au transport de matières dangereuses	Le risque principalement encouru est le risque de BLEVE de camion citernes ou wagon citerne transportant des matières inflammables. D'après la circulaire du 10 mai 2010 le seuil des effets domino thermiques d'un BLEVE d'un wagon citerne de 119 m ³ de propane est atteint à 190 m (60 m pour le seuil des effets dominos de surpression) et 120 m pour un camion-citerne de 20t (45 m pour le seuil des effets dominos de surpression). Le site se trouve à 250 m du faisceau ferroviaire ouvert au TMD et 650m de la D759, le risque est donc faible pour ces deux axes. Le site se trouve à 80 m de la D938, le risque est donc important.
	Canalisation	Une canalisation de gaz naturel traverse la commune	La canalisation se trouve à 1,7 km au Nord du site. Le site n'est pas soumis aux risques liés aux canalisations de transports de matières dangereuses
Industries (ICPE)		Sur le département des deux Sèvres, cinq installations SEVESO Seuil Haut sont soumises à l'élaboration d'un PPRT. D'après les PPRT de ces installations, la commune de Thouars n'est pas impactée. L'installation la plus proche de la commune se situe à Montreuil Bellay, il s'agit de PHYTEUROP Seveso Seuil Haut. La commune se trouve en dehors du zonage du PPRT de l'établissement (approuvé le 19 Juin 2012)	L'établissement Seveso le plus proche se situe à 16 km au Nord du site (PHYTEUROP Seveso SH). Etant donné l'éloignement du site, il n'est pas soumis aux risques liés aux installations industrielles.

9. EFFETS NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

9.1. Ressources

La consommation d'eau sur le site est limitée, elle ne concerne que les utilisations suivantes :

- Douches des sas de décontamination du personnel après le travail dans le bâtiment désamiantage ;
- Lavage des salles blanches du bâtiment principal (trimestriel) ;
- Sanitaires des locaux sociaux.

Le site sera approvisionné en eau depuis le réseau communal d'eau potable. La consommation est estimée à 310 m³/an sur la base d'une consommation de 150 L/jour/pers. pendant 230 jours/an sur la base de 15 à 17 personnes correspondant à 9 EH (Equivalent habitant) selon l'étude de Concept Ingénierie version V3 [2].

Il n'y aura pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Aucune construction susceptible d'affecter la masse d'eau n'est envisagée.

Les rejets liquides sont décrits au paragraphe 9.5.2.

Le chauffage des bureaux et locaux sociaux sera assuré par une chaufferie au fioul d'une puissance de 225 kW. Elle est alimentée en fioul depuis une cuve enterrée de 12 m³. La consommation en fioul concernera aussi le compresseur ainsi que le groupe électrogène de secours, chacun alimenté depuis un petit stockage dédié.

Le chauffage du bâtiment de désamiantage est réalisé par des radiants fonctionnant au gaz, ils sont alimentés depuis la cuve propane située en extérieur d'une capacité de 7 300 Litres.

Le site sera raccordé au réseau de la commune pour sa consommation électrique.

9.2. Milieu naturel

Compte tenu de l'éloignement du site des espaces naturels, sa localisation dans un milieu faiblement propice au développement de la faune et la flore, **l'incidence sur les milieux naturels, la biodiversité et les plantations est faible**. Le projet s'inscrit sur un site existant et ne prévoit pas de défrichage.

De nombreuses aires du site sont végétalisées, ces aires seront maintenues et entretenues régulièrement. Une attention particulière sera portée sur les espèces invasives afin d'éviter toute prolifération.

9.3. Risques

9.3.1. Gaz liquéfié inflammable

Le stockage de propane liquéfié peut être à l'origine de risque d'incendie et/ou d'explosion. La quantité maximale présente est de 3,2 tonnes (1 cuve). La cuve et ses organes de sécurité sont maintenus et entretenus par la société PRIMAGAZ au moins une fois par an.

9.3.2. Hydrocarbures

Il est prévu deux stockages de fuel domestiques :

- * une cuve double enveloppe aérienne de 100 L permettant l'alimentation du groupe électrogène de secours. Ce groupe électrogène permet un fonctionnement de l'installation, et notamment de la mise en dépression du bâtiment désamiantage, pendant 12 heures ;
- * une cuve double enveloppe enterré de 12 m³, permettant l'alimentation de la chaudière fioul au Nord de la chaufferie.

9.3.3. Chaudière au fuel

L'utilisation d'une chaudière au fuel peut être à l'origine d'incendie ou d'explosion.

9.4. Nuisances

9.4.1. Nuisances sonores

Les sources des émissions sonores principales sont les suivantes :

- * les compresseurs, situés sur une dalle béton couverte côté Nord ;
- * les deux extracteurs de traitement de l'air des salles blanches, situés en façade Nord du bâtiment de désamiantage.

De façon épisodique, les sources sonores suivantes peuvent être ajoutées :

- * la circulation des voitures sur les voies ferrées ;
- * l'activité de démolition des voitures, à raison d'une semaine tous les deux mois ;
- * le groupe électrogène, utilisé lors des essais hebdomadaires.

Les véhicules de transport seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation des émissions sonores. Des mesures acoustiques pourront être réalisées pour apprécier l'impact sonore des installations une fois que l'activité sera démarrée.

9.4.1. Odeurs

Le site ne sera pas générateur d'odeur.

9.4.2. Vibration

Le site ne sera pas générateur de vibration.

9.4.3. Pollution lumineuse

Les zones éclairées seront l'intérieur des bâtiments et locaux.

9.5. Emissions

9.5.1. Rejet de polluants dans l'air

Les rejets atmosphériques proviendront de :

- * la **circulation** des engins de démolition à raison d'une semaine tous les 2,5 mois ;
- * la **circulation** des véhicules du personnel (15 personnes en permanence et 4 personnes à raison d'une semaine tous les 2 mois) ;
- * des deux **extracteurs d'air** d'ambiance du bâtiment de désamiantage.

Chacune des salles blanches de désamiantage maintenue sous une dépression de 20 Pa, sera équipée conformément à l'Art. 3 de l'Arrêté du 8 avril 2013, de 6 extracteurs d'air de 5 000 m³/h, équipés de filtres très haute efficacité (THE) de type HEPA a minima H13 selon les classifications définies par la norme NF EN 1822-1 de janvier 2010.

Ces extracteurs sont vérifiés selon la notice d'instruction du fabricant et à minima tous les douze mois en application des dispositions prévues aux articles R. 4222-22 et R. 4412-23 du code du travail. Les rejets d'air des extracteurs font également l'objet de prélèvements et d'analyses régulières qui seront définies dans la stratégie d'échantillonnage qui sera établie par un laboratoire indépendant agréé.

Les salles blanches de désamiantage seront maintenues propres et régulièrement nettoyées à l'aide d'un aspirateur THE respectant la réglementation amiante, ces salles blanches pourront également être lavées périodiquement à l'eau (trimestriellement), l'eau de lavage sera récupérée (cf. paragraphe 9.5.2).

Les surfaces du bâtiment principal non occupées par les salles blanches seront nettoyées régulièrement à l'aide d'un aspirateur équipés de filtres très haute efficacité (THE).

SNEF étant certifiée 1552 par QUALIBAT pour les travaux de retrait d'amiante mettra en œuvre l'intégralité de la réglementation amiante définie dans le Décret n°2012-639 du 4 mai 2012, de l'arrêté du 8 avril 2013 concernant les protections collectives à mettre en œuvre.

L'exploitation du site pourra constituer une source d'émission :

- * particules fines inhalables (PM 2.5 - particules de taille inférieure à 2.5 µm) ;
- * particules sédimentables (PM10 - particules de taille inférieure à 10 µm).

Ces émissions resteront toutefois négligeables au regard des quantités émises par le trafic routier limitrophe de la route D938B (trafic de 5 590 véhicules/jour).

Les émissions de polluants atmosphériques seront donc très limitées

9.5.2. Rejets liquides

Les rejets en eau sont les suivants :

- * **eaux sanitaires** (depuis les locaux sociaux) ;
- * **eaux des douches** de décontamination des salles blanches et les **eaux de lavage** (trimestrielles) des salles blanches (potentiellement chargée en amiante) ;
- * **eaux pluviales** de toiture, des voiries.

Eaux sanitaires :

L'assainissement actuel du site, comprenant une fosse septique et une infiltration, n'est pas conforme et sera modifié.

Une étude de filière afin de déterminer le type d'assainissement a été effectuée par la société Concept Ingénierie en Janvier 2018 [2]. Conformément aux conclusions de cette étude, la société SNEF va se raccorder au réseau collectif d'assainissement de la commune.

Le site sera donc raccordé au réseau collectif de la commune pour les eaux usées. L'exutoire finale est la STEP Thouars Sainte-Verge (code de la station : 0479329S0006).

Les eaux sanitaires (lavabo, douche) depuis les locaux sociaux ne sont pas susceptibles d'être chargées en amiante. Elles seront envoyées vers le réseau collectif d'assainissement de la commune.

Eaux susceptibles d'être chargées en amiante :

Les eaux des douches du bâtiment de désamiantage, ainsi que les eaux de lavages sont susceptibles d'être chargées en fibres d'amiante. Elles passeront par une unité de filtration équipée de filtres 5 microns avant rejet sur le réseau d'eaux usées collectif de commune de Thouars. A noter qu'avant leur rejet, ces eaux seront stockées dans des cuves à l'intérieur du bâtiment principal et analysées avant rejet dans le réseau des eaux usées en répondant aux critères définis suite à l'étude d'incidence réalisée.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales de la toiture du bâtiment de désamiantage ne seront pas polluées et seront directement infiltrées sur le réseau d'infiltration actuel du site.

Les eaux pluviales susceptibles d'être chargées en hydrocarbures (eau de ruissellement de la voie d'accès principale nord et parking associé) seront récupérées puis infiltrées après traitement adéquat (séparateur hydrocarbures).

Les eaux pluviales de la zone de découpe bétonnée seront infiltrées.

Les réseaux d'eau sont représentés dans le plan des réseaux en pièce jointe (PJ n°3).

Le schéma de principe des rejets liquides du site est présenté en page suivante.

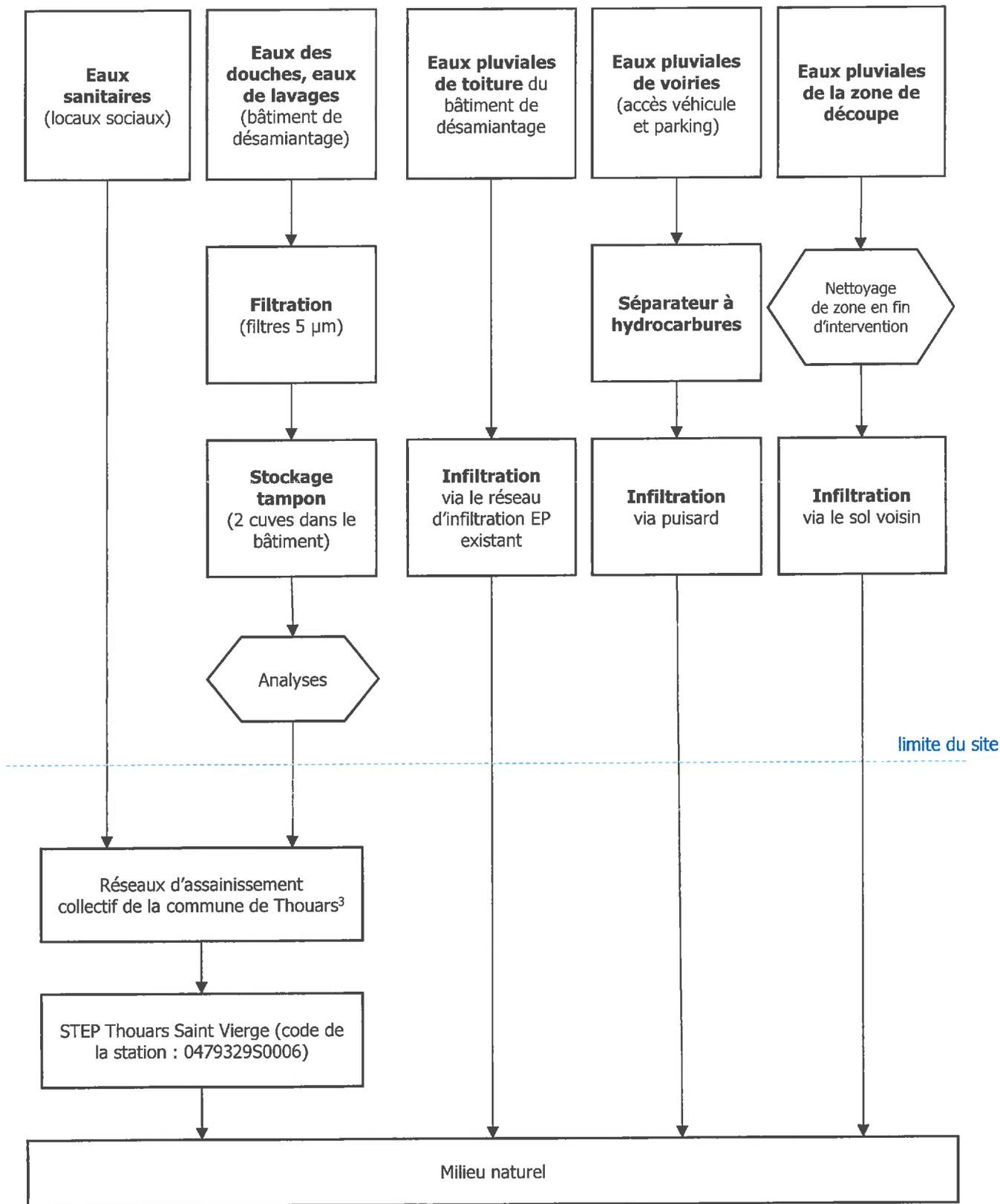


Figure 11 - Schéma de principe des rejets liquides du site

³ Le raccordement du site aux réseaux d'assainissement collectif a fait l'objet d'un avis favorable du Service d'Assainissement de la Communauté de Communes Thouarsais (cf. courrier du 25/04/2018, paragraphe 10.17)

9.5.3. Rétention

Une **rétention de 138 m³** sera mise en place afin de pouvoir recueillir les eaux de lutte incendie du bâtiment principal. Cette rétention a été dimensionnée sur la base du document D9A – dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – Edition 08.2004.0 (août 2004).

D'après l'article 20 de l'arrêté du 26/11/12, les besoins pour la lutte incendie en extérieur sont de 60 m³/h pendant 2h. La surface du bâtiment principal est de 1 800 m² et aucun liquide ne sont stockés. L'application du document D9A est décrite ci-dessous :

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum)	120 m ³
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	Non concerné
		+	+
	Rideau d'eau	besoins x 90 mn	Non concerné
		+	+
	RIA	A négliger	0,00
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15-25 mn)	Non concerné
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	Non concerné
		+	+
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	18 m ³
		+	+
Présence stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	Non concerné
		-	-
Volume total de liquide à mettre en rétention			138 m ³

Figure 12 - Application de la règle D9A

9.6. Déchets

9.6.1. Types de déchets produits

Phase de dépollution préalable

L'activité du site consiste à la dépollution de voitures CORAIL. Cette activité est donc génératrice de déchets. Les informations communiquées par la SNCF concernant les voitures CORAIL sont les suivantes :

Désignation	Quantité estimée / voiture
Ferraille	27,7 tonnes
Câblages électriques	0,7 tonnes
Equipements électriques	2,7 tonnes
Matières stériles non valorisables	6,5 tonnes

Plus précisément divers types de déchets seront récupérés lors du processus de dépollution.

A l'arrivée sur le site les voitures seront déjà partiellement dépolluées par SNCF Mobilités. Les polluants déjà retirés seront les suivants : gaz de climatisation, batteries, néons d'éclairage, composant électriques et électroniques, extincteurs.

Comme décrit au paragraphe 6.1.1, SNEF traitera les différents polluants suivants sur la zone de réception des voitures, avant leur passage à la phase de curage vert :

- * **Graisse sur les tampons** en travers de tête 4 tampons par voiture;
- * **Condensateurs** sous caisses pour certaines voitures;
- * **Boîtes d'essieux** avec graisse de friction ;
- * **Amortisseurs** contenant 3 à 5 litres d'huile par voiture pour 14 amortisseurs.

Phase de curage vert

La phase de curage vert consiste au dégarnissage des véhicules jusqu'à la couche de laine de verre en contact avec les matériaux amiantés.

Les déchets retirés sont les suivants :

- * Bois brut mis en bennes pour recyclage catégorie A ;
- * Bois type contreplaqué mis en benne DIB catégorie B ;
- * Plastique mis en benne DIB ;
- * Eléments métalliques mis en benne « ferraille » pour valorisation ;
- * Reste des alimentations fluides (eaux, électricité ...) mis en bennes recyclage ;
- * Sol thermoplastiques ou moquettes mis en benne DIB.

Les petites bennes seront manutentionnées à l'aide de l'engin élévateur pour être vidées dans les bennes 20 m³ positionnées par catégories et types de déchets sur l'aire de stockage Nord.

L'ensemble des opérations de curage vert est réalisé en intérieur sur une zone imperméabilisée et muni d'une rétention.

Phase de désamiantage

Le désamiantage sera générateur de deux types de déchets : des éléments pollués à l'amiante et un mélange amiante/sable issus du sablage. Ces déchets seront stockés dans la zone de stockage des déchets amiantés (zone fermée à clé).

Au niveau des déchets amiantés, EPI/EPC (équipement de protection individuel/collectif) et équipement non décontaminable, ils feront l'objet d'un tri sélectif sur le chantier puis seront conditionnés en double sac repéré du logo A et mis dans des big-bag.

Les déchets issus du sablage seront stockés en big bag.

Les big-bags porteront un scellé et seront évacués en installation de stockage de déchets de classe 1. Le transport sera assuré par un transporteur agréé suivant l'ADR.

Phase de démolition / découpe

La découpe des véhicules sera uniquement génératrice de ferraille. Les matériaux seront chargés en semi-remorque et acheminés dans un centre pour une valorisation.

9.6.1. Quantités estimées

Sur la base du retour d'expérience de la société SNEF et AFM Recyclage, la quantité de déchets produites est estimée de la façon suivante :

Code déchets	Désignation	Quantité annuelle estimée	Conditions de stockage	Nom du/des transporteurs potentielles	Noms des éliminateurs	Filière d'élimination et codification suivant la directive 2008/98/CE relative aux déchets
13 02 04* à 13 02 08*	Huiles (amortisseurs)	150 litres	Bacs étanches	Transporteur agréé	/	Recyclage, valorisation
16 01 19 20 01 40 20-01-38	DIB (bois, ferraille, plastique ...)	325 tonnes	3 bennes de 20 m ³	Transporteur agréé	/	Recyclage, valorisation
17 06 01*	Produit sablage + amiante	350 tonnes	Big-bag en local bétonné	Transporteur agréé suivant l'ADR	Eliminateur agréé	Centre d'élimination
17 06 01*	Déchets pollués à l'amiante (laine de verre, EPI, EPC)	50 tonnes	Big-bag en local bétonné			
16 01 17	Métaux ferreux	1 385 tonnes	Directement chargé en semi-remorque après la découpe	DERICHEBOURG	CELSA France NERVACO	Acierie
16 01 18	Métaux non ferreux (câbles)	35 tonnes	Directement chargé en semi-remorque après la découpe	DERICHEBOURG	DERICHEBOURG SEPCHAT	Granulation, tri, valorisation du cuivre
20 01 36	Equipements électriques (condensateurs)	1,25 tonnes	Bacs étanches	DERICHEBOURG	CELSA France NERVACO	Acierie

9.6.2. Traçabilité des déchets

La traçabilité des déchets sera assurée par le Registre Déchets, conformément au code de l'environnement. Il sera constitué de fiches déchets.

Les déchets d'amiante feront l'objet d'un Bordereau de Suivi de Déchet d'Amiante permettant d'assurer la traçabilité des déchets jusqu'au site de stockage final.

Afin de garantir une traçabilité complète et totale des activités, plusieurs documents accompagneront chacune des étapes de collecte et de valorisation. Par ailleurs, DERICHEBOURG Environnement AFM RECYCLAGE mettra en place sur le site de Thouars un système de suivi administratif décentralisé ou « stock informatique », qui permettra le suivi quotidien des sorties de matières et la tenue à jour du registre des déchets.

9.7. Patrimoine / Cadres de vie / Population

Le site est situé en dehors de la Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA) de la commune de Thouars. Les sites importants pour le patrimoine culturel et archéologique (site inscrit, sites classés, monuments historiques) sont situés à plus de 1 km du site.

Par ailleurs, le projet n'implique pas de modification sur l'activité humaine : il n'y a pas de modification des usages des sols aux alentours du site.

9.8. Cumul avec d'autres activités

Source : Avis de l'Autorité Environnementale (Services de l'Etat des Deux-Sèvres)

Dans un rayon de 1 km, les activités, installations, ou projets connus sont les suivants :

Société	Type	Activités	Distances du site
TIPER Solaire	Soumis à étude d'impact	Centrale photovoltaïque au sol	35 m au Nord
SAS CHO TIPER	ICPE soumise à autorisation	Unité de production d'énergie par gazéification	800 m à l'Est
DELPEYRAT Traiteur	ICPE soumise à autorisation	Traiteur (production de froid)	960 m au Nord

Des activités situés sur la commune de Thouars, au-delà du rayon de 1 km et mentionnés par les avis de l'autorité environnementale des Deux-Sèvres sont les suivants :

- Projet Eolien, de la société SAS Energie TIPER Eolien, à une distance de 1,2 km à l'Est.

Les impacts principaux de la centrale photovoltaïque sont liés aux paysages et la biodiversité. Ces impacts ne sont pas cumulables au projet concerné par l'étude.

Les autres projets sont suffisamment éloignés pour ne pas être cumulable.

10. PIECES JOINTES

10.1. Carte 1/25 000 ou 1/50 000 avec emplacement de l'installation projetée (PJ n°1)

10.2. Plan d'ensemble de l'installation projetée jusqu'à une distance de 35 mètres

10.3. Vérification de la compatibilité du projet avec le Plan d'Occupation des Sols, le Plan Local d'Urbanisme ou la carte communale (PJ n°4)

Cette partie a pour but de décrire la compatibilité du projet avec l'affectation des sols prévus dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thouars (79).

10.3.1. Localisation du site

Le projet se situe sur la commune de Thouars à l'adresse postale du site est 22 boulevard de Dielphoz. Il occupe les parcelles cadastrales suivantes :

Référence des parcelles	Surface	Ancien propriétaire
000 AY 203	22 387 m ²	SCIT
000 AY 027	2 719 m ²	CCT (Communauté de Commune de Thouars)
TOTAL	25 106 m²	

La commune de Thouars est intégrée au Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Thouarsais, approuvé le 04/07/2017 et qui remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS) des différentes communes.

Le site se situe entièrement en zone 1AUi : il s'agit d'une zone à urbaniser à court et moyen terme ; réservée aux activités industrielles artisanales et commerciales.

10.3.2. Compatibilité du site

D'après le règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale de la Communauté de Commune du Thouarsais sont autorisées, sous conditions les occupations et utilisations des sols suivantes :

« Chapitre 3 – Zone Urbaine 1AUi :

Article 1AUi 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.3 – Les installations classées et l'extension des installations existantes, à condition que :

- ◇ Par leur localisation et leur taille notamment, elles n'entraînent pour le voisinage actuel ou futur aucune incommodité et, en cas de fonctionnement défectueux ou accident, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages grave et irréparables aux personnes et aux biens ;
- ◇ Elles soient liées à une activité autorisée dans la zone ;
- ◇ Leurs exigences de fonctionnement soient compatibles avec les infrastructures existantes (ou projetés) »

La localisation du site et son activité n'entraînera pas d'incommodités, d'insalubrités ou de sinistre susceptible de causer des dommages grave et irréparables.

L'activité du site n'est pas visée dans les installations interdites du règlement de la zone 1AUi. Enfin le site utilisera les infrastructures déjà existantes et ne nécessite pas leur modification.

Le site de SNEF et son activité sont compatibles avec l'utilisation des sols prévue dans le PLUi de la commune de Thouars.

10.4. Capacités techniques et financières de l'exploitant (PJ n°5)

10.4.1. SNEF SA

10.4.1.1. Capacités techniques

La société SNEF est une entreprise créée en 1905. Les activités de la société se répartissent de la manière suivante :

- | | |
|--|--------------------------|
| 1. Tous Corps d'Etats (compris Désamiantage) | 11% du chiffre d'affaire |
| 2. Courants forts – Courants faibles | 46% du chiffre d'affaire |
| 3. Procédés Industriels | 14% du chiffre d'affaire |
| 4. Génie climatique | 7% du chiffre d'affaire |
| 5. Maintenance | 10% du chiffre d'affaire |
| 6. Télécom | 12% du chiffre d'affaire |

L'activité de désamiantage au sein de la société SNEF est débutée en septembre 1997 avec des chantiers de désamiantage en milieu tertiaire et industriel.

La société SNEF est certifiée 1552 par QUALIBAT.

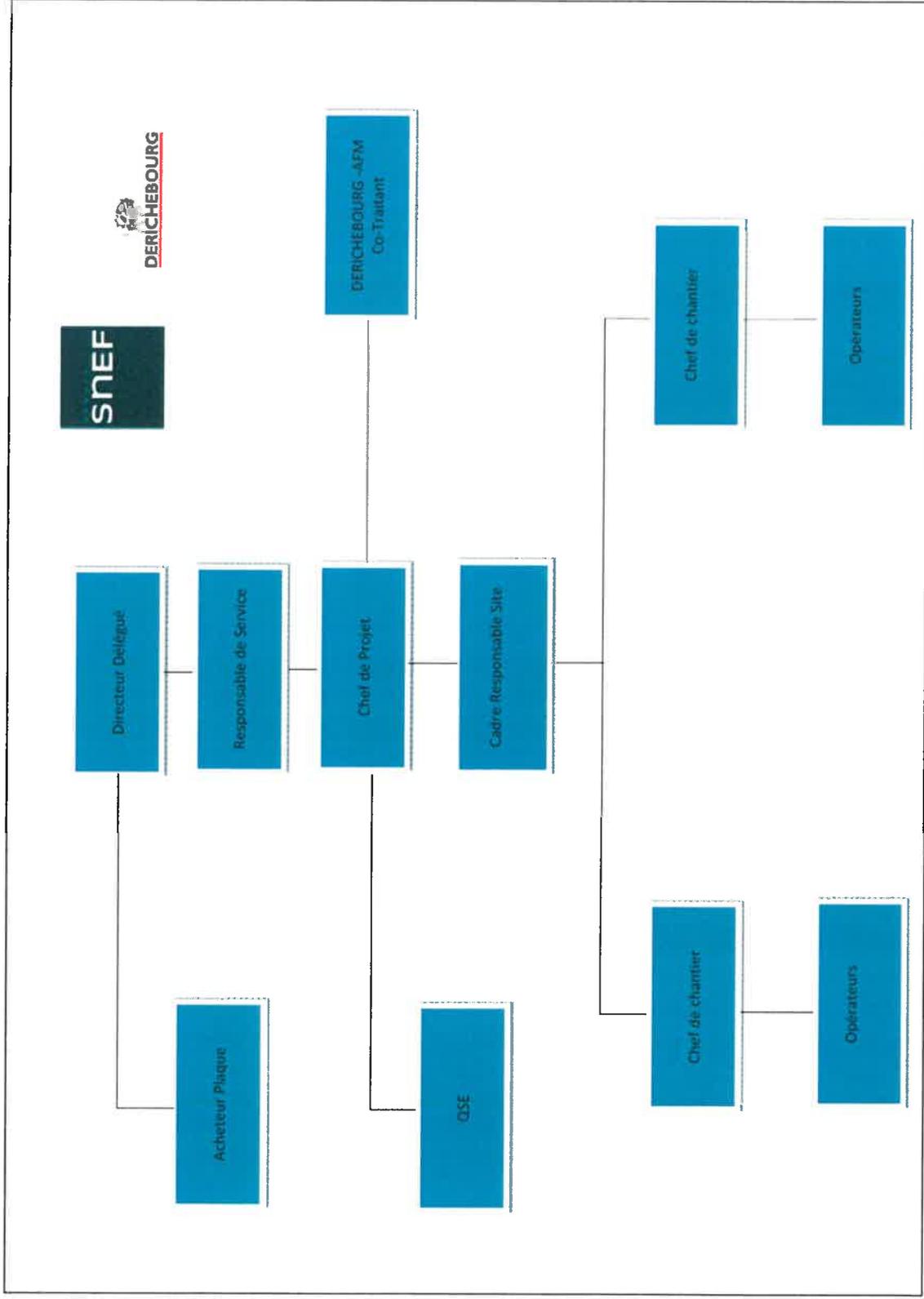
Son expérience sur le matériel roulant a été acquise au fil des années :

- ⇒ Désamiantage de motrices électriques SNCF sur le technicentre d'Oullins (69), retrait enduit amianté à l'intérieur des cabines de conduites et ponçage de l'enduit Becker contenant de l'amiante sur les faces extérieures des motrices, marché contractuel qui a régulièrement été renouvelé sur une durée de 12 ans.
- ⇒ Décontamination des coffres électriques et désamiantage (retrait enduit) des voitures du métro de Lyon, marché SYTRAL réalisé de 1995 au 30/12/2017
- ⇒ La réalisation d'un chantier test de Démantèlement et désamiantage de voitures et motrices SNCF d'une durée de 6 mois, chantier réalisé en 1996 sur le technicentre de ROMILLY (10).

Les effectifs des 3 dernières années concernant la société et l'activité désamiantage en particulier sont présentés ci-dessous.

	2016	2015	2014
Effectif Groupe SNEF	8 174	8 330	8 554
Effectif Activité Désamiantage	64	56	58

L'organigramme fonctionnel du site, objet du présent dossier sera le suivant :



10.4.1.2. Capacités financières

Le tableau suivant récapitule le résultat net et le CA de la société SNEF et en particulier de son activité désamiantage de 2014 à 2016.

	2016	2015	2014
CA Groupe SNEF	928 M€	883 M€	854 M€
CA Activité Désamiantage	6,75 M€	7,83 M€	5,02 M€
Résultat net Groupe SNEF	36 M€	32 M€	22 M€

10.4.2. AFM Recyclage (groupe DERICHEBOURG)

10.4.2.1. Capacités techniques

La société AFM Recyclage couvre les régions Nouvelle-Aquitaine, Bretagne, Pays de la Loire et Occitanie. Elle est composée de 35 sites (hors siège social) à partir desquels sont déployés les métiers de DERICHEBOURG Environnement.

AFM Recyclage possède sur la totalité de son territoire les moyens matériels suivants :

- ⇒ 5 broyeurs ;
- ⇒ 10 grues ;
- ⇒ 90 camions ;
- ⇒ 80 pelles ;
- ⇒ 15 presses-cisailles ;
- ⇒ 2000 bennes amovibles.

Les moyens humains d'AFM recyclage sont un atout majeur, en 2016, la société comptait 300 collaborateurs :

- ⇒ 173 ouvriers ;
- ⇒ 98 employés du tertiaire et agents de maîtrise ;
- ⇒ 29 cadres.

10.4.2.2. Capacités financières

Le tableau suivant récapitule le résultat net et le CA d'AFM Recyclage de 2014 à 2016.

	2016	2015	2014
CA AFM Recyclage	172,99 M€	210,49 M€	223,92 M€
Résultat net AFM Recyclage	4,63 M€	4,02 M€	0,23 M€

10.5. Vérification des prescriptions applicables à l'installation projetée, en application du I de l'article L. 512-7 du code de l'environnement (PJ n°6)

Article	Prescription	Justificatif	Prise en compte sur le projet
Article 1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).</p> <p>A l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2013.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Néant	<p>L'activité est nouvelle, donc l'ensemble des dispositions du présent arrêté doivent être prises en compte.</p> <p>Voir articles suivants.</p>
Article 2	Définitions	Néant	-
Chapitre Ier : Disposition générales			
Article 3	<p>Conformité de l'installation.</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Néant	<p>L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>Voir articles suivants.</p>
Article 4	<p>Dossier Installation classée.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; 	Dossier installation classée	<p>Un dossier « Installation classé » sera mis en place avec les documents cités.</p> <p>Le dossier sera disponible sur site et à la disposition de l'inspection des installations classées</p>

Article	Prescription	Justificatif	Prise en compte sur le projet
	<ul style="list-style-type: none"> - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les consignes de sécurité ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de déchets. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
Article 5	<p>Implantation.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de pollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.</p>	Plan de masse du site	<p>Conforme</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>A moins de 100 mètres des limites du site, il n'y a pas d'hôpitaux, crèches ou écoles.</p> <p>L'habitation la plus proche se situe à 35 m des limites du site et à 180 m des salles de traitements des voitures Corail.</p> <p>La zone la plus proche destinée à l'habitation par les documents d'urbanisme se situe à 35m des limites du site et à 180 des salles blanches de traitement des voitures Corail. (Zone UC du PLUi du Thouarsais).</p> <p>La zone de découpe se situe à plus de 200 m de la première habitation.</p>

Article	Prescription	Justificatif	Prise en compte sur le projet
<p>Article 6</p>	<p>Envol des poussières. — Propreté de l'installation</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. <p>Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Néant</p>	<p>Aucun stockage ou installation ne se situe à moins de 100 m d'habitations ou de zones destinées à l'habitation d'après les documents d'urbanisme.</p> <p>Conforme</p> <p>Les rejets atmosphériques proviendront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du processus de désamiantage - de la circulation des engins de démolition (1 semaine tous les deux mois et demi) - des véhicules du personnel (15 personnes en permanence + 4 personnes 1 semaines tous les deux mois) <p>Les véhicules du personnel circuleront via l'accès imperméabilisé jusqu'au parking. Il n'y aura pas de circulation de véhicules légers sur les autres voies du site.</p> <p>Les engins de démolitions circuleront sur la voie dédiée non imperméabilisée, cette circulation est limitée à une semaine tous les deux mois et demi</p> <p>Les poids lourds destinés à la récupération des bennes déchets circuleront sur une voie imperméabilisée.</p> <p>Les émissions de poussières liées à la circulation des véhicules sur le site seront très faibles.</p> <p>Les ateliers de désamiantage seront munis d'extracteurs d'air à filtration absolue (5000 m³/h)</p> <p>En amont de ces extracteurs, et conformément à la réglementation amiantes, sont disposés des filtres THE (très haute efficacité) type H13.</p> <p>Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de poussière à l'aide d'un aspirateur THE respectant la réglementation amiante.</p>

Article	Prescription	Justificatif	Prise en compte sur le projet
Article 7	<p>Intégration dans le paysage.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.</p>	Néant	<p>Les salles blanches du bâtiment principal seront nettoyées journalièrement à l'aide d'aspirateurs THE et lavées trimestriellement à l'eau, l'eau sera récupérée puis filtrée sur filtre 5µm avant rejet dans le réseau des eaux usées collectives.</p> <p>Conforme</p> <p>Les bordures du site sont végétalisées et seront régulièrement entretenues.</p> <p>L'ensemble des installations sont maintenues propre et entretenues en permanence.</p> <p>De nombreuses surfaces sont végétalisées sur le site.</p>
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Généralités			
Article 8	<p>Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque	<p>Conforme</p> <p>Les zones, ateliers et bâtiments présentant des risques seront représentés sur un plan.</p> <p>Plusieurs risques ont été identifiés au niveau du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - risques sur la santé liés à l'amiante au niveau de l'atelier de désamiantage - risque incendie et explosion au niveau du stockage de gaz liquéfié inflammable et de la chaudière fioul

Article	Prescription	Justificatif	Prise en compte sur le projet
			<p>A leur arrivée sur le site les voitures Corail sont partiellement dépolluées les polluants restant sont les graisses des tampons et l'huile contenue dans les amortisseurs (hermétiquement fermée) puis traités comme déchets.</p> <p>Les amortisseurs seront démontés de façon intégrale, ils seront ensuite percés et vidés de leur huile au-dessus d'un bac de récupération, l'huile sera stockée en fûts étanches pour une quantité totale de 150 litres avant d'être envoyé en centre de traitement.</p> <p>Les amortisseurs vidés de leur huile resteront stockés dans des bacs étanches. La société AFM chargée de leur récupération, les traitera sur son site de revalorisation</p> <p>Les graisses des tampons seront nettoyées par essuyage à l'aide de chiffons qui seront ensuite stockés en bidons étanches avant d'être envoyés en centre de traitement.</p> <p>Les graisses des boîtes d'essieux seront retirées par essuyage après démontage des flasques et couvercles, les graisses inaccessibles au chiffon seront rincées au solvant, ces travaux seront réalisés au-dessus d'un bac étanche muni d'absorbant. L'ensemble de ces déchets sera ensuite stockés en fûts étanches avant d'être envoyé en centre de traitement.</p> <p>Les condensateurs situés dans des coffres sous caisse seront déposés pas dévissage des pattes de fixation des coffres. Ils seront ensuite stockés dans des bacs et recyclés en filière de valorisation.</p> <p>Il n'y aura pas d'autres produits dangereux stockés sur le site</p>

Article	Prescription	Justificatif	Prise en compte sur le projet
<p>Article 9</p>	<p>Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Néant</p>	<p>Conforme</p> <p>Très peu de produits dangereux seront stockés sur site.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une cuve de GPL et quatre bouteilles de propane - Une cuve double enveloppe de fioul domestique - Une cuve enterrée de fioul - Bouteilles d'oxygènes pour le procédé d'oxycoupage (5 cadres – 60 bouteilles) stockés en extérieur <p>Les autres produits dangereux seront traités comme des déchets. Un registre déchets sera en place au niveau du site. Ces produits sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des huiles contenues dans les amortisseurs hermétiquement fermé stocké dans des bacs étanches - Des déchets d'amiante stockés en big bag dans un local bétonné - Des chiffons souillés de graisse stockés dans des bidons étanches.
<p>Article 10</p>	<p>Caractéristique des sols.</p> <p>Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.</p>	<p>Néant</p>	<p>Conforme</p> <p>Le sol du bâtiment principal où aura lieu l'activité de dépollution (curage vert, désamiantage, nettoyage fin) sera imperméable et muni d'une rétention. Les pièces contenant des fluides (amortisseurs) seront stockées dans des bacs étanches.</p>

Article	Prescription	Justificatif	Prise en compte sur le projet
			<p>Non Conforme</p> <p>Le sol des zones d'attente de véhicules hors d'usage ne sera pas imperméabilisé et non muni de rétention.</p> <p>→ Cet article fait l'objet d'une demande de d'aménagement au paragraphe 10.6.</p>
Section II : Comportement au feu des locaux			
<p>Article 11</p> <p>Comportement au feu des locaux.</p> <p>I. — Réaction au feu.</p> <p>Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.</p> <p>Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p> <p>II. — Résistance au feu.</p> <p>Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; — les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; — les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix</p>	<p>Non Conforme</p> <p>L'activité de curage vert et de désamiantage est réalisée dans le bâtiment principal.</p> <p>Le bâtiment de désamiantage est une construction existante, acquise par SNEF dans son état, et qui sera aménagée et agrandie pour l'activité prévue.</p> <p>Les caractéristiques de résistance au feu du bâtiment de désamiantage ne respectent pas les dispositions de cet article.</p> <p>→ Cet article fait l'objet d'une demande de d'aménagement au paragraphe 10.6.</p> <p>La activité de démolition / découpe des véhicules après désamiantage est effectuée sur une aire extérieure.</p>	

Article	Prescription	Justificatif	Prise en compte sur le projet
	<p>III. — Toitures et couvertures de toiture.</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</p>		
<p>Article 12</p>	<p>Désenfumage.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <p>— système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</p>	<p>Néant</p>	<p>Conforme</p> <p>Les caractéristiques de désenfumage de l'atelier de désamiantage sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 exutoires en toiture du bâtiment amiante <p>Les exutoires seront conformes aux dispositions de cet article.</p>

Article	Prescription	Justificatif	Prise en compte sur le projet
	<p>— fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</p> <p>— la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <p>— classe de température ambiante T (00) ;</p> <p>— classe d'exposition à la chaleur B300.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>		
<p>Article 13</p> <p>Accessibilité.</p> <p>I. — Accès à l'installation.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. — Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p>		<p>Plan mentionnant les voies d'accès</p>	<p>Conforme</p> <p>Les voies d'accès du site sont présentées sur le plan de masse PJ 3.</p> <p>L'accès des secours se fera par la D938. Cet accès se fait par un portail coulissant. Un deuxième accès est prévu plus au sud du site permettant de rejoindre directement le bâtiment amiante.</p> <p>Un parking sera aménagé pour le stationnement du personnel. La présence des véhicules liés à l'exploitation de l'installation n'occasionnera donc aucune gêne pour l'accessibilité des services de secours.</p> <p>Une voie engin est dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Cette voie engin aura une largeur utile d'environ 5 mètres.</p>

Article	Prescription	Justificatif	Prise en compte sur le projet
	<p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; — dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; — la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; — chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; — aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. — Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> — largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; — longueur minimale de 10 mètres, <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>		<p>Dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur $R=13$ mètres est maintenu.</p> <p>$S = 15/R=1,15$ mètres de sur-largeur minimum.</p> <p>Sur le site, la sur-largeur sera de plus de 2 mètres.</p>

Article	Prescription	Justificatif	Prise en compte sur le projet
	<p>IV. — Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; — dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; — aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; — la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; — la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. — Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p>		

Article	Prescription	Justificatif	Prise en compte sur le projet
Article 14	<p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p> <p>Tuyauteries.</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	Néant	Conforme Les tuyauteries sont adaptées aux fluides qu'elles transportent. Un plan des réseaux sera joint au dossier.
Section III : Dispositions de sécurité			
Article 15	<p>Clôture de l'installation.</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.</p>	Néant	Conforme La clôture du site est actuellement de 2,20 m, cette clôture sera rehaussée à 2,50 m. Les visiteurs éventuels ne pourront pénétrer à l'intérieur de la zone de travail qu'après autorisation de SNEF. Un registre consignera les entrées et sorties des visiteurs. Les portails d'accès seront fermés en dehors des horaires de fonctionnement du site.
Article 16	<p>Ventilation des locaux.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	Néant	Conforme Les ateliers de désamiantage seront munis d'extracteurs d'air à filtration absolue (5000 m ³ /h) En amont de ces extracteurs, et conformément à la réglementation amiantes, sont disposés des filtres THE (très haute efficacité) type H13. Les rejets des extracteurs se font côté nord du bâtiment vers le champ de panneaux voltaïques

Article	Prescription	Justificatif	Prise en compte sur le projet
Article 17	<p>Matériels utilisables en atmosphères explosibles.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	Justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996.	<p>Conforme</p> <p>Il n'y a pas de zones recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion</p>
Article 18	<p>Installations électriques.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	Néant	<p>Conforme</p> <p>Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur elles seront vérifiées périodiquement. Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produiront pas de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage des bureaux et locaux sociaux se fera par une chaudière au fioul. Le chauffage du bâtiment principal (hors salles blanches) est réalisé par chauffage au gaz. (radiants).</p>
Article 19	<p>Systèmes de détection et d'extinction automatiques.</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement. Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique	<p>Conforme</p> <p>Le bâtiment principal sera équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 39 détecteurs optiques de fumées ; • 11 diffuseurs sonores ; • 4 déclencheurs manuels. <p>L'implantation du matériel est repérée sur le plan intérieur du bâtiment de désamiantage (cf. paragraphe 10.13).</p> <p>Le bâtiment ne fait pas l'objet d'une extinction automatique.</p>

Article	Prescription	Justificatif	Prise en compte sur le projet
<p>Article 20</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. 	<p>Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix</p>	<p>Conforme</p> <p>L'installation sera dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, type téléphone.</p> <p>Le poteau incendie le plus proche est le poteau n°89 avec un débit de 214 m³/h. Il se situe à 20 m des limites du site.</p> <p>Une bache d'eau incendie de 120 m³ sera installée vers la zone de découpe des voitures, un raccord pompier y sera raccordé. Une aire de stationnement véhicule pompiers de 8m x 4m sera aménagée le long de cette bache incendie.</p> <p>Les autres poteaux incendie les plus proches sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◇ le PI n°90, situé rue Waldeck Rousseau à 220 m des limites de propriété, et débitant 139 m³/h⁴. ◇ le PI situé 45 route de Puyraveau, à 270 m des limites de propriété ; <p>Des extincteurs sont répartis sur le site, notamment dans le bâtiment principal.</p> <p>L'implantation des extincteurs dans le bâtiment principal est repérée sur le plan intérieur du bâtiment de désamiantage (cf. paragraphe 10.13).</p> <p>Les opérations de découpe au chalumeau seront réalisées sur l'aire de démolition à l'Est des limites de propriété. Un bac de sable et des extincteurs seront prévus à cet emplacement.</p>	

⁴ Source : SDIS des Deux-Sèvres, email de Mme GAILLARD du 20/10/2017

Article	Prescription	Justificatif	Prise en compte sur le projet
Article 21	<p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Plans des locaux et schéma des réseaux.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	Plan des locaux et positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour.	Conforme Le plan de masse récapitule l'ensemble de ces éléments. (PJ n°3)
Article 22	<p>Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; 	Néant	<p>Conforme</p> <p>Les consignes présentées dans cet article seront mises en place sur le site et communiquées à l'ensemble du personnel.</p> <p>Ces consignes porteront sur les éléments suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction d'apport du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis feu ; (consigne affichée dans les locaux à risque incendie) - Interdiction de tout brûlage à l'air libre - L'obligation du permis d'intervention pour tous travaux dans le bâtiment principal - Les mesures en cas de fuite d'un produit dangereux, notamment en cas de détection d'un amortisseur percé à la réception des voitures CORAIL.

Article	Prescription	Justificatif	Prise en compte sur le projet
	<ul style="list-style-type: none"> - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Procédures de lutte contre l'incendie, procédures d'alerte des secours - Procédures opératoires, maintenance et nettoyage - Fréquences de vérification des installations <p>Ces procédures seront consignées et mise à disposition de l'inspection des installations classées sur le site.</p>
Article 23	<p>Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	Néant	<p>Conforme</p> <p>Il est interdit d'apporter du feu sous forme quelconque dans les locaux, cette interdiction sera affichée et communiquée au personnel.</p> <p>Les procédures de permis feu et permis d'intervention seront mises en place au niveau du bâtiment principal.</p>
Section IV : Exploitation			
Article 24	Vérification périodique et maintenance des équipements.		Conforme

Article	Prescription	Justificatif	Prise en compte sur le projet
	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>		<p>Les vérifications périodiques et la maintenance des équipements seront effectuées après la mise en service du site.</p> <p>Les équipements qui feront l'objet de vérifications périodiques conformément au code du travail sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les extincteurs ; - le système de détection de fumées. - Le matériel électrique, chaudière, compresseurs, ... - Les moyens de traitements des effluents - Les extracteurs et filtres THE du bâtiment principal. <p>Les vérifications périodiques de ces matériels seront enregistrées sur un registre, ainsi que les suites données à ces vérifications.</p> <p>Le registre sera mis à disposition sur site à l'inspection des installations classées.</p>
Section V : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
Article 25	<p>Rétentions.</p> <p>I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	Plan du local de stockage	<p>Conforme</p> <p>Les stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux sont les cuves de fuel. Tous les stockages de fuel seront double enveloppe.</p> <p>Les autres produits liquides susceptibles de polluer les eaux sont les huiles contenues dans les amortisseurs (fermée hermétiquement). Ces amortisseurs seront stockés dans des bacs étanches.</p>

Article	Prescription	Justificatif	Prise en compte sur le projet
	<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. — Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. — Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>		<p>Un bassin de confinement des eaux d'incendie de 138 m³ sera mis en place sur le site. Il est repéré sur le plan de masse (cf. paragraphe 10.2).</p>

Article	Prescription	Justificatif	Prise en compte sur le projet
	<p>V. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. 		
Chapitre III : La ressource en eau			
Section I : Collecte des effluents			

Article	Prescription	Justificatif	Prise en compte sur le projet
Article 26	<p>Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.</p>	<p>Plan des réseaux de collecte des effluents</p>	<p>Conforme</p> <p>Le plan du réseau de collecte sera joint au dossier</p>
Article 27	<p>Collecte des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</p>	<p>Néant</p>	<p>Conforme</p> <p>Les rejets liquides, dont les eaux pluviales, sont détaillés au paragraphe 9.5.2.</p> <p>Les eaux pluviales non souillées (toitures) sont directement infiltrées via le réseau actuel d'infiltration des EP.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eau de ruissellement des voiries imperméables et parking) seront récupérées puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être infiltrées sur site.</p>

Article	Prescription	Justificatif	Prise en compte sur le projet
	<p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		<p>Non conforme</p> <p>Concernant les voiries au-delà du local déchet vers la zone de démolition, et la voie de circulation sud vers la zone de démolition, la fréquence de passage de véhicule est faible. L'activité de démolition ne générant du trafic qu'une semaine tous les deux mois. Ainsi, les eaux pluviales ruisselant sur ces axes ne seront pas raccordées au séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Concernant les zones de stockages des voitures avant désamiantage et avant démolition, les eaux pluviales ruisselant sur les wagons ne sont pas susceptibles d'être polluées. Elles ne seront donc pas récupérées.</p> <p>→ Ces points font l'objet d'une demande d'aménagements aux prescriptions générales détaillées au paragraphe 10.6.2</p>
Section II : Rejets			
Article 28	<p>Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	Néant	<p>Conforme</p> <p>Le fonctionnement des installations sera compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux.</p> <p>La consommation en eau du site ne concerne que l'usage pour le personnel (douche, consommation) et un nettoyage trimestriel des locaux.</p> <p>La consommation est estimée à 310 m³/an. Hormis les eaux de douche des opérateurs après l'opération de désamiantage et le lavage trimestriel des salles blanches, il n'y a pas de consommation d'eau dans le process.</p>

Article	Prescription	Justificatif	Prise en compte sur le projet
Article 29	Mesure des volumes rejetés et points de rejet. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Néant	Les eaux seront recueillies, filtrées sur filtres 5 µm puis envoyées vers une cuve tampon avant rejet sur le réseau d'eaux usées de la commune de Thouars. La qualité des eaux rejetées sera vérifiée périodiquement par un organisme agréé.
Article 30	Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Néant	Conforme Le point de rejet unique sera situé à l'Ouest du site sur le réseau collectif de la commune (PJ n°3) Conforme Il n'y aura pas de rejet d'effluents vers les eaux souterraines.
Section III : Valeurs limites de rejet			
Article 31	Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ;	Néant	Conforme L'assainissement actuel du site n'est pas conforme et nécessite une réhabilitation complète. Les eaux sanitaires du site seront rejetées au réseau d'eaux usées de la commune de Thouars relié à la STEP de Thouars Sainte-Verge (code station : 0479329S0006). Les autres rejets sont décrits au paragraphe 9.5.2. Les rejets seront conformes aux points a), b) et d). La qualité des eaux rejetées sera contrôlée périodiquement par un organisme agréé.

Article	Prescription	Justificatif	Prise en compte sur le projet
Article 32	<p>DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l.</p> <p>Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <p>Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,</p> <p>Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l.</p> <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	Néant	Conforme
Article 32	Prévention des pollutions accidentelles.	Néant	Conforme

Article	Prescription	Justificatif	Prise en compte sur le projet
	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.		Il y a peu de matières dangereuses susceptibles de se déverser. Des matériaux absorbants seront présents au niveau des zones de manipulation de produits dangereux, notamment lors du retrait de la graisse des boîtes d'essieux des voitures Corail. La manipulation des éléments contenant des produits polluants (boîtes d'essieux, amortisseurs ...) se fera dans des bacs étanches.
Article 33	<p>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p> <p>Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.</p> <p>Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> <p>Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Néant	<p>Conforme</p> <p>Il n'y aura pas de rejet direct dans un cours d'eau. Les rejets d'effluent feront l'objet de mesures périodiques pour vérifier leur qualité.</p> <p>Le débit sera inférieur à 10m³/j.</p> <p>Les résultats des mesures seront adressés à l'inspection des installations classées régulièrement.</p>
Article 34	Epannage.	Néant	Conforme

Article	Prescription	Justificatif	Prise en compte sur le projet
	L'épandage des déchets et effluents est interdit.		Il n'y aura pas d'épandage.
Section IV : Emissions dans l'air			
Article 35	<p>Prévention des nuisances odorantes.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	Disposition mises en œuvre pour limiter les odeurs	<p>Conforme</p> <p>L'activité n'est pas source de nuisances odorantes.</p>
Article 36	<p>Emissions de polluants.</p> <p>Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.</p> <p>Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.</p>	Néant	<p>Conforme</p> <p>Les rejets atmosphériques proviendront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du processus de désamiantage - de la circulation des engins de démolition (1 semaine tous les deux mois) - des véhicules du personnel (15 personnes en permanence + 4 personnes 1 semaine tous les deux mois) <p>L'exploitation du site pourra constituer une source d'émission de particules fines inhalables (PM 2.5 - particule de taille inférieure à 2.5 µm) et sédimentables (PM10 - particules de taille inférieure à 10 µm). Ces émissions resteront toutefois négligeables au regard des quantités émises par le trafic routier limitrophe de la D938B (5 590 véhicules/jour).</p> <p>Les ateliers de désamiantage seront munis d'extracteurs d'air à filtration absolue (5000 m3/h) En amont de ces extracteurs, et conformément à la réglementation amiantes, sont disposés des filtres THE (très haute efficacité) type H13.</p> <p>Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les</p>

Article	Prescription	Justificatif	Prise en compte sur le projet									
			amas de poussière à l'aide d'un aspirateur THE respectant la réglementation amiante.									
Section V : Emission dans les sols												
Article 37	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Néant	Conforme Il n'y aura pas de rejet direct dans le sol.									
Section VI : Bruit et vibration												
Article 38	<p>I. — Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="837 896 1045 1832"> <thead> <tr> <th data-bbox="837 1467 933 1832">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="837 1198 933 1467">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="837 896 933 1198">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="933 1467 981 1832">Supérieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="933 1198 981 1467">5 dB(A)</td> <td data-bbox="933 896 981 1198">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="981 1467 1045 1832">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="981 1198 1045 1467">5 dB(A)</td> <td data-bbox="981 896 1045 1198">5 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur ou égal à 45 dB(A)	5 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	5 dB(A)	Description des modalités de surveillance des émissions sonores	<p>Conforme</p> <p>Le site n'est pas susceptible d'engendrer des vibrations.</p> <p>Des bruits sont susceptibles d'être engendrés par l'activité du site lorsqu'elle est en fonctionnement.</p> <p>Les sources de bruit sont décrites qualitativement au paragraphe 9.4.1.</p> <p>A l'issue du démarrage de l'activité, des campagnes de mesures de bruit seront réalisées dans le voisinage du site suivant la périodicité fixée par l'arrêté.</p> <p>Les véhicules de transport seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation des émissions sonores.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur ou égal à 45 dB(A)	5 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	5 dB(A)										

Article	Prescription	Justificatif	Prise en compte sur le projet
	<p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. — Véhicules. — Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. — Vibrations.</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.</p> <p>IV. — Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>		
Section VII : Déchets			
Article 39	Déchets produits par l'installation. Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.	Néant	Conforme La gestion des déchets au niveau du site est décrite plus précisément au §9.6

Article	Prescription	Justificatif	Prise en compte sur le projet
Article 40	<p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.</p> <p>Déchets entrants.</p> <p>Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.</p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.</p>		<p>Conforme</p> <p>Les seuls déchets entrants seront issus des voitures CORAIL hors d'usage.</p>
Article 41	<p>Entreposage.</p> <p>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :</p> <p>L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).</p> <p>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.</p> <p>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.</p> <p>La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.</p> <p>II. — Entreposage des pneumatiques :</p> <p>Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.</p> <p>L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.</p> <p>III. — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :</p>	Néant	<p>Conforme</p> <p>L'entreposage des voitures CORAIL avant leur dépollution se fera sans empilement.</p> <p>Il n'y aura pas d'entreposage de véhicules accidentés, les véhicules livrés par la SNCF sont en état de circuler sur le réseau ferré.</p> <p>Les voitures ayant fait l'objet d'actes de vandalisme et/ou de dégradations passeront directement de la zone de curage vert en zone de désamiantage. Le curage de ces véhicules sera réalisé en zone rouge et les matériaux retirés considérés comme déchets « amiante ». Cette zone est entièrement imperméabilisée et muni de rétention.</p> <p>Conformément au point III. Les amortisseurs hermétiques contenant des huiles seront retirés de façon intégrée directement à l'arrivée sur site puis entreposés dans des bacs étanches.</p> <p>La graisse des tampons sera enlevée par essuyage, les chiffons souillés seront stockés dans des bidons étanches.</p>

Article	Prescription	Justificatif	Prise en compte sur le projet
Article 42	<p>Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.</p> <p>Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.</p> <p>Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.</p> <p>Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.</p> <p>Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.</p> <p>L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.</p> <p>IV. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :</p> <p>Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.</p> <p>Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.</p>	<p>Descriptif du protocole de dépollution</p>	<p>Les graisses des boîtes d'essieux seront retirées par essuyage après démontage des flasques et couvercles, les graisses inaccessibles au chiffon seront rincées au solvant, ces travaux seront réalisés au-dessus d'un bac étanche muni d'absorbant. L'ensemble de ces déchets sera ensuite stockés en fûts étanches avant d'être envoyé en centre de traitement.</p> <p>Les condensateurs situés dans des coffres sous caisse seront déposés pas dévissage des pattes de fixation des coffres. Ils seront ensuite stockés dans des bacs et recyclés en filière de valorisation.</p> <p>Ces pièces seront traitées par DERICHEBOURG et ne seront pas stockées plus de 6 mois sur l'installation.</p> <p>Les véhicules dépollués ne seront pas empilés, il n'y aura pas d'accès au public prévu.</p> <p>Non conforme</p> <p>→ Cet article fait l'objet d'une demande d'aménagement concernant la mise en place d'une zone imperméable et munie de rétention au paragraphe 10.6</p>
Article 42	<p>Dépollution, démontage et découpage.</p> <p>L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p> <p>I. — L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p>	<p>Descriptif du protocole de dépollution</p>	<p>Conforme</p> <p>La dépollution des voitures est réalisée dans le bâtiment principal. Ces opérations sont décrites au paragraphe 6.1 et consiste essentiellement au désamiantage des voitures.</p>

Article	Prescription	Justificatif	Prise en compte sur le projet
	<ul style="list-style-type: none"> - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; - les pots catalytiques sont retirés. <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p> <p>II. — Opérations après dépollution :</p> <p>L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.</p> <p>Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.</p>		<p>Les opérations après dépollution sont réalisées sur une aire étanche en extérieur par la société AFM Recyclage. Cette aire de stockage est située à 80 m du bâtiment principal et sera d'une surface de 1000 m².</p> <p>Non conforme</p> <p>L'aire de démolition sera imperméable mais non munie d'une rétention.</p> <p>→ Cet article fait l'objet d'une demande de dérogation au paragraphe 10.6.2.</p>
Article 43	<p>Déchets sortants.</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.</p> <p>Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.</p> <p>Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :</p>	Néant	<p>Conforme</p> <p>La gestion des déchets est décrite plus précisément au §9.6.</p> <p>La gestion des déchets respectera les dispositions de cet article.</p>

Article	Prescription	Justificatif	Prise en compte sur le projet
	<p>— la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>— les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.</p>		
Article 44	<p>Registre et traçabilité.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. 	Néant	<p>Conforme</p> <p>Un registre contenant ces informations sera mis en place et disponible sur le site.</p>
Article 45	<p>Brûlage.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	Néant	<p>Conforme</p> <p>Tout brûlage sur le site est interdit.</p>
Section VIII : Surveillance des émissions			
Article 46	<p>Contrôle par l'inspection des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	Néant	<p>Conforme</p> <p>Toutes les analyses des effluents, déchets ou sols, les mesures de niveaux sonores seront mises à disposition des installations classées sur le site.</p>
Chapitre IX : Exécution			

Article	Prescription	Justificatif	Prise en compte sur le projet
Article 47	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Néant	Néant

10.6. Nature, importance et justification des aménagements aux prescriptions générales demandés (PJ n°7)

10.6.1. Articles visés par la demande d'aménagements aux prescriptions générales

Dans le cadre de la mise en place du site à Thouars, la société SNEF souhaite demander des aménagements aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté du 26/11/2012.

Le tableau suivant récapitule les articles concernés par cette demande d'aménagement :

Article	Contenu	Description
Art. 10	Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués , le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention	Le stockage des voitures Corail sur le site avant dépollution ne pourra être conforme à cet article
Art. 11	[...] Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1f). [...] L'ensemble de la structure est a minima R 15 [...] Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).	Le bâtiment de désamiantage n'aura pas les caractéristiques de résistance au feu afin d'être conforme à cet article.
Art. 27	[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. [...]	Le stockage des voitures Corail sur le site avant dépollution ne pourra être conforme à cet article Le stockage des voitures Corail après dépollution ne pourra être conforme à cet article.
Art. 41	[...] La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. [...]	Le stockage des voitures Corail sur le site avant dépollution ne pourra être conforme à cet article
Art.42	[...] II. — Opérations après dépollution : L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.	L' aire de démolition des voitures Corail désamiantées ne sera pas raccordée à la rétention du site.

10.6.2. Justification des prescriptions demandées

Imperméabilisation et rétentions des zones de stockages des voitures Corail :

Deux aires de stockage seront mises en place au niveau du site :

- * Un stockage des voitures avant le « Curage vert » et le désamiantage (30 voitures)
- * Un stockage des voitures après désamiantage en attente de découpe (8 voitures).

Il n'y aura pas de zone d'entreposage de véhicules accidentés, les voitures ayant fait l'objet d'actes de vandalisme et/ou de dégradations passeront directement de la zone de curage vert en zone de désamiantage.

Chaque voiture Corail a fait l'objet d'une **dépollution partielle** par SNCF mobilité avant son arrivée sur le site. Les polluants déjà retirés sont entre autre : les gaz de climatisation, les batteries, les néons d'éclairages, les composants électriques et électroniques.

Les polluants résiduels sont la graisse au niveau des tampons, l'huile contenue hermétiquement dans les amortisseurs et la graisse des boîtes d'essieux.

La description complète des tâches de dépollution des voitures sur la zone amont est présentée au paragraphe 6.1.1 et résumé ci-dessous.

Lors de la réception des voitures sur le site, chaque voiture est contrôlée par SNEF. Une fiche par véhicule sera établie, fiche qui précisera le traitement des polluants à réaliser, ainsi que la traçabilité de leur exécution.

Les amortisseurs sont contrôlés puis directement démontés par la société SNEF, ils seront directement stockés dans des bacs étanches. Ils seront ensuite percés et vidés de leur huile au-dessus d'un bac de récupération, l'huile sera stockée en fûts étanches pour une quantité totale de 150 litres avant d'être envoyé en centre de traitement.

Les amortisseurs vidés de leur huile resteront stockés dans des bacs étanches. La société AFM chargée de leur récupération, les traitera sur son site de revalorisation

La graisse résiduelle des tampons sera directement récupérée par essuyage à l'aide de chiffon, opération se réalisant au-dessus d'un bac étanche. Les chiffons souillés seront stockés en bacs étanches avant élimination.

La graisse des boites d'essieux sera récupérée par essuyage au chiffon et par lavage au solvant avec bac de récupération étanche avec des produits absorbants placé au-dessous pour éviter tout risque de pollution accidentelle. Le produit absorbant, chiffons souillés, ainsi que le solvant seront conditionnées en fûts étanches.

Les voitures seront fermées et aucun polluant ne se trouve à l'extérieur. Les eaux pluviales ruisselant sur les voitures ne sont donc pas susceptibles d'être polluées.

Les voitures accidentées ou vandalisées pouvant présenter un risque de pollution des eaux pluviales seront envoyés directement en zone désamiantage dans le bâtiment principal, sans stationnement sur la zone de réception.

Les voitures stockées en attente de curage/désamiantage livrées en bon état général de carrosserie et mécanique par SNCF et celles en attente de démolition après désamiantage, ne présenteront pas de risque de pollution directe des sols même par le ruissellement des eaux de pluie sur ces véhicules. Aucun produit dangereux liquide ne sera stocké à ce niveau.

Les mesures compensatoires mises en place au niveau du stockage en amont des activités de dépollution sont les suivantes :

- * Vérification de l'intégrité des voitures et amortisseurs ;

- * Démontage des amortisseurs ;
- * Récupération de la graisse des tampons ;
- * Récupération de la graisse des boîtes d'essieux dans un bac étanche avec absorbants ;
- * Inspection de la dépollution partielle par la SNCF avant validation du stockage ;
- * Dépose des condensateurs.

Concernant le stockage des voitures après désamiantage seules les parties métalliques seront encore présentes. Le ruissellement des eaux pluviales sur les parties métalliques ne présente pas de risque de pollution pour le sol et le sous-sol.

Etant donnée le risque très limité de pollution des sols ainsi que l'absence de risque incendie, SNEF souhaite une dérogation sur les articles 10, 27 et 41 pour la zone de stockage des voitures corail avant la phase « Curage Vert » et la zone de stockage avant découpe.

Comportement au feu du bâtiment de désamiantage

Le bâtiment de désamiantage est une construction existante, acquise par SNEF dans son état, qui sera aménagée et agrandie afin de répondre à l'usage prévu par le projet.

La construction est bâtiment élevé en un rez-de-chaussée de 90 m x 19 m et hauteur sous ferme de 6,10 m. Le bâtiment ne dispose pas d'une certification concernant son comportement au feu. Les caractéristiques de construction sont les suivantes :

Fondation	Béton
Dallage	Béton armé 21 cm et chape et incrustation de 3 lignes de rails SNCF sur toute la longueur
Murs extérieur	Maçonnerie périphérique en parpaing creux épaisseur 20 cm et enduit ciment lisse 1 face sur hauteur 2m Bardage en bac acier de type sandwich épaisseur 40mm avec éléments translucides, avec 1 peau extérieure en acier ép.63/100ème – 1 peau intérieure en acier ép.50/100ème et mousse en polyuréthane épaisseur 40mm (classement au feu M1)
Menuiseries extérieures	6 rideaux métalliques relevables électriques 1 porte sectionnelle électrique 4 portes de secours métalliques
Toitures	Toiture à 2 pentes sur charpente métallique assemblée constituée de 18 fermes espacées de 5m pour une portée de 19m et une hauteur sous ferme de 6,10m. Couverture en bac acier de type sandwichs.

SNEF souhaite réutiliser le bâtiment, sans opérer sa démolition et reconstruction complète. Afin de prévenir au plus tôt les risques d'incendie dans le bâtiment, un système de sécurité incendie (SSI de catégorie A) est mis en place, comprenant

- * 39 détecteurs optiques de fumées ;
- * 11 diffuseurs sonores ;
- * 4 déclencheurs manuels.

L'implantation des matériels est repérée sur le plan intérieur du bâtiment de désamiantage (cf. paragraphe 10.13).

Etant donnée la réutilisation d'un bâtiment existant (pas de construction nouvelle), et la mise en place d'un système de sécurité incendie de catégorie A dans le bâtiment de désamiantage, SNEF souhaite une dérogation sur l'article 11 concernant le comportement au feu du bâtiment.

Rétentions de la zone de découpe des voitures Corail :

Les véhicules réceptionnés sur la zone découpe possèdent uniquement des parties métalliques. Aucune matière dangereuse pour l'environnement ne sera susceptible de se déverser sur cette zone. Les travaux réalisés sur la zone de démolition sont :

- * des travaux de levage (grappins),
- * des travaux de découpage mécanique (cisailles hydrauliques),
- * des travaux de découpage thermique (oxycoupage).

Les travaux de levage et de découpage mécanique pas cisailles hydrauliques ne sont pas générateurs de pollution de type particules métalliques.

Les travaux d'oxycoupage sont potentiellement générateurs d'éléments métalliques pouvant être entraînés par les eaux de pluie. Ces eaux de pluie seront infiltrées dans le sol en limite de la zone bétonnée de démolition.

Afin de limiter l'entraînement d'éléments métalliques vers le sol, une procédure de nettoyage de zone sera mise en place, et applicable en fin d'intervention de la société AFM Recyclage. Rappelons ici, que les opérations de démolition sont réalisées à raison d'une semaine tous les deux mois.

Concernant le risque incendie, le seul risque est le risque d'inflammation d'herbes en période sèche. La découpe se fait sur une aire bétonnée limitant ce risque.

Lors des travaux de découpe des véhicules, afin de protéger l'environnement d'un feu d'herbe en période sèche, une pompe sera mise en place au niveau de la bache incendie de 120 m³ installée à proximité.

Etant donnée la mise en place d'une procédure de nettoyage de zone de démolition, et l'absence de risque de pollution d'incendie, SNEF souhaite une dérogation sur l'article 42 concernant la mise en place d'une rétention.

**10.7. Avis du président de la Communauté de Communes du Thouarsais
concernant la proposition sur le type d'usage futur en cas de mise en arrêt
définitif des installations projetées (PJ n°9)**

10.8. Justification du dépôt de permis de construire (PJ n°10)

10.9. Vérification de la compatibilité de l'installation projetée avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 (PJ n°12)

10.9.1. Plans, schémas et programmes concernée par l'activité du site

Le tableau ci-dessous capitules les plans, schéma et programme qui, de par la nature du site ou sa localisation, sont concernés par le projet.

Type de document		Document	Concerné / non concerné
Schémas d'aménagement et de gestion des eaux	Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)	SDAGE Loire Bretagne 2016 - 2021 <i>Approuvé le 4 Novembre 2015</i>	Concerné
	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	SAGE du Thouet <i>En cours d'élaboration depuis 2012</i>	Concerné
Schéma régional des carrières (SRC)		<i>En cours d'élaboration</i>	Non concerné
Programmes de prévention et de gestion des déchets	Plan national de prévention des déchets	Programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 <i>Approuvé le 18 Aout 2014</i>	Concerné
	Plan régional de prévention des déchets	Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) <i>En cours d'élaboration</i>	Concerné
Les programmes d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole		Non concerné	

10.9.2. Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programme

10.9.2.1. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 :

Le projet s'inscrit dans le périmètre du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne**. Le SDAGE 2016-2021, adopté le 4 novembre 2015 par le Comité de bassin Loire Bretagne

Le SDAGE est un document de planification issu de la Directive Cadre sur l'eau (2000/60/CE du 23 octobre 2000). Il intègre les évolutions réglementaires, notamment celles liées à :

- ⇒ la Directive Inondation (2007/60/CE du 23 octobre 2007), en assurant en particulier l'articulation avec le Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie 2016-2021 ;
- ⇒ la Directive cadre Stratégie pour le milieu marin (2008/56/CE du 17 juin 2008) ;
- ⇒ la loi « Grenelle 2 » (n° 2010-788 du 12 juillet 2010).

Il prend également en compte et intègre les stratégies et plans nationaux suivants:

- ⇒ la stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable 2015-2020 ;
- ⇒ la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 ;
- ⇒ le Plan national micropolluants 2010-2013 ;
- ⇒ les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).

Le SDAGE 2016-2021 se caractérise par une prise en compte approfondie des effets du changement climatique. De nombreuses dispositions du SDAGE préconisent des mesures d'adaptation à ces changements ou d'atténuation de leurs effets pour les activités du bassin.

L'objectif principal du SDAGE Loire Bretagne est 61% des eaux en bon état d'ici 2021. Pour cela le SDAGE répond à 4 questions importantes :

1. **La qualité des eaux** : que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures
2. **Milieux aquatiques** : comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer
3. **Quantité disponible** : comment partager la ressources disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?
4. **Organisation de la gestion** : comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?

Autour de ces questions sont organisés **14 axes d'orientations** :

1. Repenser les aménagements des cours d'eau
2. Réduire la pollution par les nitrates
3. Réduire la pollution organique et bactériologique
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
7. Maîtriser les prélèvements d'eau
8. Préserver les zones humides
9. Préserver la biodiversité aquatique
10. Préserver le littoral
11. Préserver les têtes de bassin versant
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers
14. Informer, sensibiliser et favoriser les échanges

Au SDAGE est associé un programme de mesures, le programme de mesures précise les actions réglementaires, financières ou contractuelles à mettre en œuvre sur 6 ans pour satisfaire aux objectifs environnementaux et aux échéances définis par le SDAGE.

Les actions du programme de mesures 2016-2021 s'inscrivent dans six grands domaines d'action :

- ⇒ le **domaine « agriculture »** comprend les opérations de lutte contre les pollutions d'origine agricole
- ⇒ le **domaine « assainissement »** comprend les opérations de lutte contre les pollutions d'origine domestique et des industries raccordées à un réseau public
- ⇒ le **domaine « industrie »** comprend les opérations de lutte contre les pollutions des établissements industriels non raccordés à un réseau collectif d'assainissement. Sont pris en compte les pollutions organiques et les micropolluants
- ⇒ le **domaine « milieux aquatiques »** comprend les opérations de restauration de la morphologie des cours d'eau et d'amélioration de leur continuité. Il comprend aussi des actions de restauration et de gestion foncière des zones humides
- ⇒ le **domaine « quantité d'eau »** comprend les opérations permettant d'améliorer les conditions hydrologiques indispensables au bon fonctionnement des milieux aquatiques (limitation des prélèvements en période d'étiage notamment)
- ⇒ le **domaine « connaissance »** comprend des études générales d'amélioration de la connaissance et des mesures de planification locale

Ces actions visent à atteindre les objectifs environnementaux définis par le SDAGE et répondent aux quatre questions importantes.

Le SAGE du Thouet :

Le SDAGE est décliné au niveau local en Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Les SAGE structurent la gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin versant ou sous-bassin versant.

La zone d'étude est concernée par le SAGE du Thouet en cours d'élaboration.

Compatibilité du site :

La consommation d'eau au niveau du site sera très limitée, les postes principaux de consommation sont les suivants :

- ⇒ eau sanitaires
- ⇒ eau de douche du bâtiment désamiantage
- ⇒ nettoyage trimestriel du bâtiment désamiantage

La consommation est évaluée à 310 m³/an. La société SNEF sensibilisera ses opérateurs sur la question de la maîtrise de la consommation.

Au niveau des rejets, le site génère peu d'effluents, il n'y a pas d'eau utilisée dans le processus de désamiantage. Les rejets en eau sont les suivants :

- ⇒ eaux sanitaires (depuis les locaux sociaux) ;
- ⇒ eaux des douches (potentiellement chargée en amiante) ;
- ⇒ eaux pluviales.

Les eaux sanitaires (lavabo, douche) depuis les locaux sociaux ne sont pas susceptibles d'être chargées en amiante. Elles seront envoyées au réseau d'assainissement communal.

Les eaux des douches du bâtiment de désamiantage ainsi que les eaux de lavages sont susceptibles d'être chargées en amiante. Elles passeront par un filtre 5 µm, puis après passage dans des cuves tampon seront envoyées au réseau d'eaux usées de la commune de Thouars.

Les eaux pluviales de toitures ne seront pas polluées et seront directement infiltrées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être chargées en hydrocarbures (eau de ruissellement des aires imperméabilisées) seront récupérées puis infiltrées après traitement adéquat (séparateurs d'hydrocarbures).

Les rejets d'effluents respecteront les valeurs limites de rejets de polluants applicables.

Conformément aux objectifs du SDAGE le site maîtrisera sa consommation en eaux et ses rejets de polluants.

A noter que le cours d'eau le plus proche est le Thouet, situé à 1,2 km. L'état de ce cours d'eau est correct et le site n'est pas susceptible de l'impacter.

10.9.2.2. Programmes de prévention et de gestion des déchets

Programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020

Le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 définit les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions de production et de consommation durables à mettre en œuvre pour y parvenir.

Le programme définit 13 axes :

- ⇒ Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets ;
- ⇒ Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée ;
- ⇒ Prévenir les déchets des entreprises ;
- ⇒ Prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations) ;
- ⇒ Développer le réemploi, la réparation et la réutilisation ;
- ⇒ Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets ;
- ⇒ Lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- ⇒ Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- ⇒ Mobiliser des outils économiques incitatifs ;
- ⇒ Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
- ⇒ Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ;
- ⇒ Promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets ;
- ⇒ Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

Trois objectifs sont fixés par le programme :

- ⇒ Une diminution de 7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010, dans la continuité du précédent plan national (limité aux ordures ménagères) ;
- ⇒ Une stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques (DAE) d'ici à 2020 ;
- ⇒ Une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020, avec un objectif de réduction plus précis à définir.

Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) :

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Nouvelle Aquitaine est en cours d'élaboration, élaboré sous la responsabilité de la Région, comprend :

- ⇒ Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- ⇒ Une prospective à termes de six ans et de douze ans ;
- ⇒ Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ;

- ⇒ Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans ;
- ⇒ Un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

A cet effet, il va regrouper :

- ⇒ 12 plans départementaux de prévention et gestion des Déchets non Dangereux ;
- ⇒ 12 plans départementaux de prévention et gestion des Déchets du BTP ;
- ⇒ 3 plans régionaux de prévention et gestion des Déchets dangereux.

Compatibilité du site avec les plans de prévention et de gestion des déchets :

La gestion des déchets est au cœur de l'activité du site qui s'inscrit dans les objectifs de développer le réemploi et la réutilisation définis dans le PNPD.

Les objectifs sont de limiter à la source les quantités et la toxicité des déchets produits, puis, pour ceux inévitablement générés, de privilégier leur valorisation au détriment des solutions d'élimination par incinération ou enfouissement.

Dans cette optique, hormis les déchets amiantés, la majorité des déchets seront envoyés en filière de recyclage ou valorisation afin de favoriser le réemploi des ressources

10.10. Identification des incidences Natura 2000 (PJ n°13)

10.10.1. Généralités

Le réseau Natura 2000 regroupe l'ensemble des espaces désignés en application de deux Directives européennes :

- * la Directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009, dite Directive « Oiseaux », qui prévoit la protection des milieux nécessaires à la survie d'espèces d'oiseaux considérées comme rares ou menacées à l'échelle de l'Europe. Dans chaque pays de l'Union Européenne, sont classés en Zone de Protection Spéciale (ZPS) les sites les plus adaptés à la conservation des milieux abritant ces espèces ;
- * la Directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée, dite Directive « Habitats », dont l'objectif est la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages d'intérêt européen. Elle prévoit la création d'un réseau écologique européen de sites Natura 2000. Ces sites correspondent aux Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la Directive Habitats.

Le régime d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est régi par le code de l'environnement (articles L414-4 et R414-19 à 23). La circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 a complété ce dispositif.

En pratique, le régime d'évaluation d'incidences s'articule autour de listes, au lieu d'interdire ou limiter, qui proposent de soumettre à évaluation d'incidences un certain nombre de documents de planification, programmes, activités, travaux, aménagements, installations, manifestations ou interventions dans le milieu naturel avant d'autoriser leur réalisation.

Ces listes sont au nombre de trois :

- * La liste dite « liste nationale » des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement, est définie à l'article R.414-19. Elle concerne des projets qui sont soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000. Cette liste nationale s'applique sur tout le territoire métropolitain, sans distinction géographique ;
- * Les premières listes locales viennent compléter dans chaque département la liste nationale définie à l'article R.414-19 du code de l'environnement. Comme la liste nationale, ces listes départementales ne visent que des projets qui sont soumis, au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration ;
- * Des listes appelées « secondes listes locales » viennent compléter dans chaque département la liste nationale et la première liste locale départementale. Au contraire des deux précédentes, elles visent des activités qui ne relèvent pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 (article L.414-4 du code de l'environnement). On parle de régime d'autorisation propre à Natura 2000

10.10.2. Situation du site vis-à-vis de l'évaluation d'incidence

Le tableau ci-dessous récapitule les zones **Natura 2000** les plus proches du site :

Type		Référence	Désignation	Distance du site
Réseau NATURA 2000	ZPS	FR5412014	Plaine d'Oiron Thenezay	9,5 km au Sud-Est
	ZCS	FR5400439	Vallee de l'argenton	8,5 km au Nord

D'après la liste nationale, sont soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, **dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.**

L'emprise du site se trouve en dehors de tout site Natura 2000

Le site et son activité ne sont pas dans les listes locales du département des Deux Sèvres (Arrêté n°2011089-0004 du 30 mars 2011, modifié par l'arrêté du 8 avril 2015 et l'arrêté du 8 Avril 2015)

Le site et son activité, compte tenu de l'éloignement du site et des zones appartenant au réseau Natura 2000, ne font pas partie des listes locales ou nationale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences.

Le site ne nécessite pas d'évaluation des incidences Natura 2000.

10.11. Proposition sur le type d'usage futur en cas de mise en arrêt définitif des installations projetées (PJ n°14)

En cas d'arrêt définitif de l'installation, les usages futurs préconisés sont un usage identique et/ou industriel nécessitant un embranchement ferré.

10.12. Garanties financières (PJ n°15)

La mise en place de garanties financières a pour objectif de permettre la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant.

L'arrêté du 31/05/12 modifié fixe la liste des installations soumises à l'obligation de garanties financières, en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

L'annexe II de cet arrêté stipule que les installations d'entreposage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, pour une **surface supérieure à 1 ha**, ont l'obligation de mettre en place des garanties financières à partir du 1^{er} juillet 2017.

Or la surface totale du site est de 25 106 m², soit supérieure à 10 000 m².

L'établissement est donc dans l'obligation de constituer des garanties financières.

L'arrêté du 31 mai 2012 fixe donc les formules de calculs et les paramètres à prendre en compte.

Le calcul proposé du montant des garanties financière est présenté en page suivante.

Le montant des garanties financières est évalué à **73 123 € TTC**. Selon la réglementation en vigueur (articles R516-1 du code de l'environnement), l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas aux Installations Classées pour le Protection de l'Environnement dont le montant des garanties est inférieur à 100 000 euros.

Le site n'est donc pas concerné par la constitution des garanties financières.

Site : Thouars
Exploitant : SNEF**CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**
selon l'arrêté du 31 mai 2012 en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Date : avril 2018

M_e : Montant relatifs à la gestion des produits dangereux et des déchets

Désignation du produit ou déchet	Quantité maximale à éliminer (t)	Coût de transport (€ TTC / t)	Coûts d'élimination (€ TTC / t)	Montant total (€ TTC)	Justification
Non dangereux					
DIB issus du curage vert (bois catégorie B, plastique, ..)	4	60.00 €	126.00 €	744.00 €	
Bois (catégorie A)	6	60.00 €	84.00 €	864.00 €	Déchet recyclé
Ferraille	2	60.00 €	0.00 €	120.00 €	Déchet valorisé
Metaux non ferreux (câbles électriques)	1.5	60.00 €	0.00 €	90.00 €	Déchet valorisé
Dangereux					
Produit de sablage / amiante	14	60.00 €	672.00 €	10 248.00 €	
Déchets pollués à l'amiante (laine de verre / EPI / EPC)	2	60.00 €	672.00 €	1 464.00 €	
Chiffons souillés (graisse)	0.1	60.00 €	1 250.00 €	131.00 €	
Huile amortisseurs	0.1	60.00 €	estimée	180.00 €	Déchet valorisé
Condensateurs	0.2	60.00 €	1 250.00 €	262.00 €	
TOTAL				13 097.00 €	

M_i : Montant relatif à la neutralisation de cuves enterrées

Cuves	Volume (m3)	Coût de préparation de nettoyage (€ TTC)	Coût remblai (€ TTC / m3)	Montant total (€ TTC)	Justification
Cuve enterrée de fuel	12	2 200.00 €	130.00 €	3 760.00 €	
TOTAL				3 760.00 €	

M_c : Montant relatif à la limitation d'accès au site

Clôture du site sur sa périphérie	Panneaux	Justification	Montant total (€ TTC)
Le périmètre du site de 900 m sera déjà clôturé		Hypothèse de clôture déjà en place	0.00 €
2 entrées existantes. Un panneau prévu par entrée, et tous les 50 m, soit 20 panneaux			300.00 €
TOTAL			300.00 €

M_s : Montant relatif à la surveillance des effets sur l'environnement

Diagnostic des sols	Surface du site de 2,5106 ha	Montant total (€ TTC)
		22 553.00 €
Piézomètres	Installation de 3 piézomètres (1 amont, 2 aval), profondeur 10 m	9 000.00 €
Campagnes d'analyse	Sur la base de deux campagnes par piézomètre	6 000.00 €
TOTAL		37 553.00 €

M₆ : Montant relatif à la surveillance du site (la note du ministère du 20/11/2013 propose un montant minimum de 15 k€)

Gardiennage	Mise à disposition d'un gardien pendant 6 mois à raison de 2h/jour (coût de 40 € TTC/h)	Montant total (€ TTC)	Justification
		14 600.00 €	Mise en place gardiennage et télésurveillance
Installation d'une télésurveillance	Installation d'un système de télésurveillance (2 caméras, 3000 € unitaire)	Montant total (€ TTC)	Justification
		6 000.00 €	Installation de 2 caméras
Abonnement télésurveillance	Abonnement mensuel de 190 € pendant 6 mois	Montant total (€ TTC)	
		1 140.00 €	
TOTAL			21 740.00 €

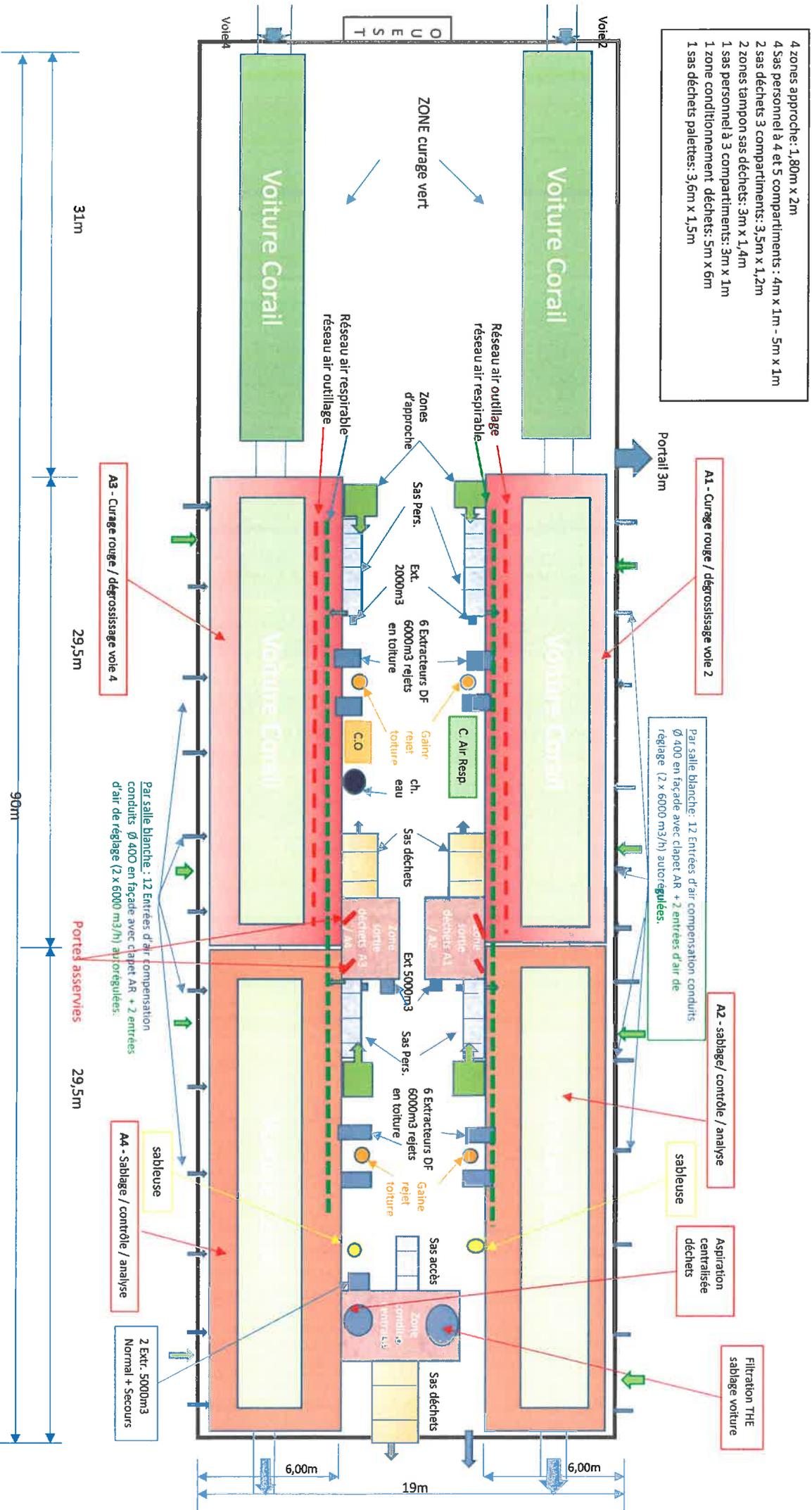
Calcul du montant de la garantie financière avec actualisation des coûts

Le montant de la garantie financière (M)	S_c : Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier	1.10
	α : Indice d'actualisation des coûts	1.05
Le montant global de la garantie est égal à : $M = S_c [M_e + \alpha (M_i + M_c + M_s)]$	TP01 de janvier 2011 (base antérieure 2010)	666.7
	TP01 de septembre 2014 (base antérieure 2010)	700.5
	TP01 de septembre 2014 (base 2010)	107.2
	TP01 de décembre 2017 (base 2010)	106.7
	Taux de la TVA de janvier 2011	19.6%
	Taux de la TVA de décembre 2017	20.0%

MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**73 123.55 €**

10.13. Plan intérieur du bâtiment de désamiantage

- 4 zones approche: 1,80m x 2m
- 4 Sas personnel à 4 et 5 compartiments: 4m x 1m - 5m x 1m
- 2 sas déchets 3 compartiments: 3,5m x 1,2m
- 2 zones tampon sas déchets: 3m x 1,4m
- 1 sas personnel à 3 compartiments: 3m x 1m
- 1 zone conditionnement déchets: 5m x 6m
- 1 sas déchets palettes: 3,6m x 1,5m



A1 - Curage rouge / dégrossissage voie 2

Par salle blanche: 12 Entrées d'air compensation conduits Ø 400 en façade avec clapet AR + 2 entrées d'air de réglage (2 x 6000 m³/h) autorégulées.

A2 - sablage / contrôle / analyse

Aspiration centralisée déchets

Filtration THE sablage voiture

A3 - Curage rouge / dégrossissage voie 4

Par salle blanche: 12 Entrées d'air compensation conduits Ø 400 en façade avec clapet AR + 2 entrées d'air de réglage (2 x 6000 m³/h) autorégulées.

A4 - Sablage / contrôle / analyse

2 Extr. 5000m³ Normal + Secours

31m

29,5m

90m

29,5m

19m

6,00m

6,00m

O U E S T

Voie4

Voie2

Portail 3m

Voiture Corail

ZONE curage vert

Réseau air outillage

Réseau air respirable

Réseau air respirable

Réseau air outillage

Zones d'approche

Sas Pers.

Ext. 2000m³

6 Extracteurs DF

6000m³ rejets en toiture

Gaine rejets

C.O

ch. eau

Sas déchets

Zone déchets

Ext 5000m³

Sas Pers.

6 Extracteurs DF

6000m³ rejets en toiture

Gaine rejets

Sas accès

Sas déchets

Zone conditionnement déchets

Sas déchets

sablouse

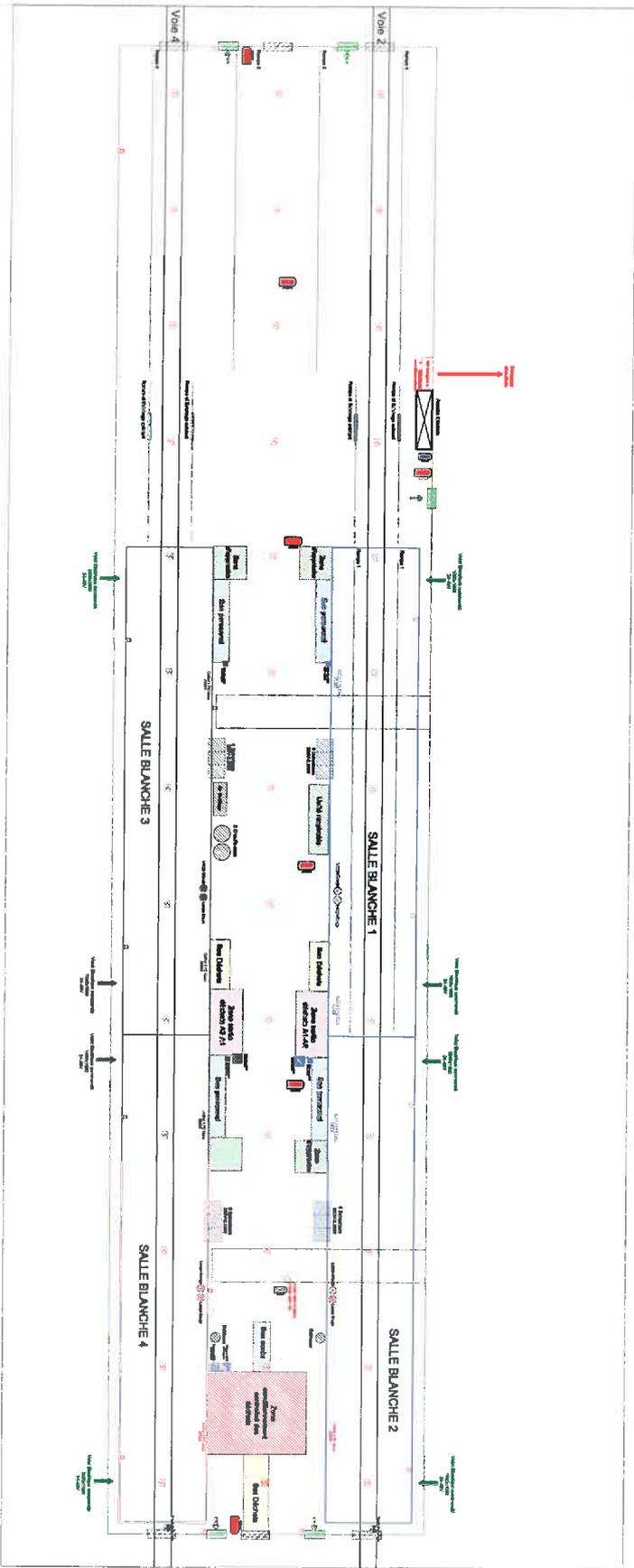
sablouse

sablouse

sablouse

Portes asservies

10.14. Note de dimensionnement du système incendie et plan de localisation des systèmes d'alerte et d'incendie



LEGENDE

- Extenseur CO2 (armada déployée)
- Extenseur PAF/MSD
- ↑ Solaire point
- ⊞ Détecteur manuel (4x5)
- ⊞ Détecteur optique de fumée autonome (4x3)
- ⊞ Immatriculé 50000 (4x1)

PION Interieur
93a: DESAMBIAGE THOUARS
CF A : SS

SNEF
Société Nationale d'Équipement
201 rue de la République
93000 THOUARS
Téléphone : 03 20 22 10 00
Fax : 03 20 22 10 01
E-mail : sgef@snef.fr

PROJET : 93a: DESAMBIAGE THOUARS
DATE : 01/09/2010
ÉCHELLE : 1/200
N° DE PLAN : 00
N° DE PLAN : 10

10.15. Fiche de vie d'une voiture



FICHE DE VIE VEHICULE SNCF

4ZI01

Numéro de
voiture :Date de réception sur
site :

1. STATIONNEMENT

TACHE	DATE DE REALISATION	NOM - VISA
<input type="checkbox"/> Essuyage de la graisse sur tampons en travers de tête x4		
<u>Retrait du condensateur</u>		
<input type="checkbox"/> Mis en court-circuit à la terre		
<input type="checkbox"/> Dépose		
<input type="checkbox"/> Retrait de la graisse des boîtes d'essieux		
<u>Retrait des amortisseurs x14</u>		
<input type="checkbox"/> Dépose des amortisseurs		
<input type="checkbox"/> Retrait de l'huile		

2. CURAGE

TACHE	DATE DE REALISATION	NOM - VISA
<input type="checkbox"/> Retrait planches bois		
<input type="checkbox"/> Retrait panneaux bois		
<input type="checkbox"/> Retrait plaques d'habillage métalliques		

3. DESAMIANTAGE

TACHE	DATE DE REALISATION	NOM - VISA
<input type="checkbox"/> Retrait complet des MCA		

4. DEMOLITION

TACHE	DATE DE REALISATION	NOM - VISA
<input type="checkbox"/> Percement du réservoir		
<input type="checkbox"/> Destruction des essieux		
<input type="checkbox"/> Démolition véhicule		

5. FIN DE VIE

TACHE	DATE DE REALISATION	NOM - VISA
<input type="checkbox"/> Départ des éléments découpés vers exutoires		

**10.16. Courrier du 25/04/2018 du Service Assainissement Collectif de la
Communauté de Communes Thouarsais**

EXPÉDIÉ LE 26 AVR. 2018

Thouars, le 25 avril 2018

GROUPE SNEF
Parc du Chêne
11 Allée Général-Benoist
69673 BRON CEDEX

N/Réf : AC-SM/RA/SG/2018-276

Objet : Projet d'implantation 23 Bd Diepholz à Thouars

PJ : 3

Affaire suivie par Romain AZOULAY

Monsieur,

Dans le cadre de votre projet d'implantation au 23 Boulevard Diepholz (lieu dit Garambeau), vous avez adressé à la Communauté de Communes du Thouarsais une demande concernant votre système d'assainissement. À ce titre, et comme vous l'a indiqué M. Azoulay, responsable du service assainissement, il y a une incohérence dans le dossier déposé le 15 février 2018 puisque l'étude porte sur une installation d'ANC alors que les plans joints prévoient un raccordement au réseau collectif.

Suite à vos échanges avec mes services, il a été convenu que le raccordement de vos eaux usées au réseau passant à proximité, était envisageable moyennant la remise à jour de ce dossier et la transmission d'une étude d'incidence. Cette dernière vise à définir l'impact de votre process (amiante) sur notre système épuratoire, conformément à l'arrêté ministériel du 02 février 1998¹.

Les informations souhaitées dans le cadre de cette étude portaient sur les points suivants :

- Incidence sur la qualité des eaux en sortie de notre station.
- Incidence sur la valeur agronomique des boues d'épuration.
- Incidence sur le milieu naturel en cas de rejet direct depuis notre réseau d'assainissement.
- Incidence sur la santé humaine en cas d'inhalation par "aérosol".

**Service Assainissement
Collectif**

Centre Prométhée
21 Avenue Victor Hugo
79100 THOUARS

Tél. : 05 49 66 68 68
Fax : 05 49 66 68 80

assainissement@thouars-communaute.fr

¹ relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Aussi, au vu des éléments envoyés par Maurine DARGENT, votre Ingénieur Qualité - Sécurité - Environnement, le 17 avril dernier, mes services émettent un avis favorable sur le raccordement de votre activité au réseau d'assainissement.

A cet effet, nos services vont devoir travailler ensemble à la rédaction d'une convention d'autorisation de déversement définissant les modalités de rejets des eaux assimilées domestiques et de process industriel produites sur le site. Il conviendra dans ce document de définir également le protocole d'autosurveillance mis en œuvre, notamment dans le cadre des analyses hebdomadaires des eaux avant rejet au réseau. Une fois cette convention établie, la Communauté de Communes prendra un arrêté d'autorisation par délibération.

D'un point de vue pratique, vous allez devoir créer une boîte de branchement afin de démarrer votre activité. A ce titre, vous trouverez ci-joint un formulaire à compléter, le devis concernant cette prestation (estimée à 2 500 € TTC), ainsi qu'un plan afin de valider l'emplacement de la boîte de branchement. Je vous remercie de nous retourner les documents signés dès que possible pour que l'entreprise puisse intervenir dans les meilleurs délais.

Pour votre information, dans le cadre de ce raccordement, vous êtes soumis au paiement d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) calculée sur la base de la surface des bâtiments soit 1 723 m² qui s'élève à 13 863 €.

Bien entendu, mes services restent à votre disposition pour tout renseignement.

Vous remerciant par avance de l'envoi des documents demandés (étude assainissement à jour et demande de création de la boîte de branchement),

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

LE VICE-PRÉSIDENT,

Vivain SINTIVE



**Service Assainissement
Collectif**

Centre Prométhée
21 Avenue Victor Hugo
79100 THOUARS

Tél. : 05 49 66 68 68
Fax : 05 49 66 68 80

assainissement@thouars-communauté.fr

10.17. Etude d'incidence

ETUDE D'INCIDENCE

REDACTION	DATE	VERSION
M. DARGENT	17/04/2018	01

Concernant notre exploitation sur le site de THOUARS (79100), nous aurons, dans le scénario le plus défavorable, 10 personnes prenant 4 douches par jour, soit 2000L tous les 2 jours de rejets d'eaux de lavage.

Selon la procédure 4ZP01, cette eau est stockée en cuve puis rejetée après analyse si les MES sont inférieures à 30 g/m³ (selon Article 5 de la Directive n° 87/217/CEE du 19/03/87 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante) et selon protocole d'analyse du laboratoire.

Si nous partons du principe que l'ensemble des MES sont des particules d'amiante et que nous atteignons le seuil maximum, nous allons rejeter 60g de particules d'amiante tous les 2 jours dans le réseau d'eau, soit **140g par semaine**.

Ce qui représente :

- 1m³ d'eau par jour, soit 0.00037% du volume journalier traité par la station
- 0.002% du flux moyen de MES entrant à la station par jour
- 7280g de MES par an, soit potentiellement 0.0000231 % de la quantité annuelle de boues produites

Dans tous les cas, l'amiante est dangereuse seulement par inhalation et n'a donc pas d'incidence sur la santé lorsqu'elle est présente en milieu aqueux. Lors des expositions potentielles d'eau sous forme d'aérosol, le risque lié à l'amiante est donc nul.

Selon les données fournies par Monsieur Grégoire LA FONTAINE Chef d'exploitation de la STEP, notre pourcentage de rejet étant très faible, ceux-ci sont compatibles avec la capacité de traitement de la station d'épuration.

Au vu de ces éléments, nous pouvons conclure que le rejet des eaux de lavage dans le réseau d'eaux usées de la commune de THOUARS ne présente pas d'incidence.

De plus, cette étude a été réalisée avec des données représentant une situation extrême de volume d'eau rejetée alors que la majeure partie du temps nous rejeterons 2,3m³ d'eau par semaine maximum.